Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024



# CONVENTION DE CONCESSION

# GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT MARITIME

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2 0 2 4 D S P 0 1

# **MARTINIQUE TRANSPORT**

Rue Gaston DEFFERRE

CS70473

97256 FORT DE FRANCE CEDEX

#### **ENTRE**

MARTINIQUE TRANSPORT demeurant Rue Gaston Defferre, CS70473, 97256 Fort-de-France, Représenté par son Président en exercice et dûment habilité à signer les présentes en vertu du Conseil d'Administration de Martinique Transport en date du 24 juin 2024

Ci-après dénommé « l'Autorité Délégant » ou le « Délégant »

#### D'UNE PART,

#### ET

Le groupement composé :

BLUE HEAVEN, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé au quartier Petite Rochelle C/O Alize Environnement Services 97224 Ducos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 902 336 999, représentée par son Président, Monsieur Olivier BELLEMARE;

Ci-après dénommée « BLUE HEAVEN » ;

ET

CITY UP DIGITAL, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé à l'immeuble Centre d'Affaire Dillon Express, 7 Rue Eugène Eucharis, Lotissement Dillon Stade Local, 8B 97200 Fort-de-France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 814 097 978, représentée par sa Présidente, Madame Lise MOUTAMALLE; Ci-après dénommée « CITY UP DIGITAL » ;

ET

CITY'UP, société anonyme d'économie mixte au capital de 1 325 000 euros, dont le siège social est situé au 19 rue de la Liberté à Fort-de-France (97200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 938 091, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain ALFRED; Ci-après dénommée la « CITY'UP »; en qualité de mandataire du groupement.

Ci-après dénommée : « Le Délégataire ».

#### D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

DAM

Table des matières	METRE DE LA CONCESSION	Q
ARTICLE 1.	– DEFINITION	
ARTICLE 1.	OBJET	
	néraux	
	ressoires	
ARTICLE 3.	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	
	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	
ARTICLE 4.	PERIODE TRANSITOIRE PERIODE TRANSITOIRE	
ARTICLE 5.	PERSONNEL	
ARTICLE 6.	PRISE DE POSSESSION	
ARTICLE 6.	PREPARATION TECHNIQUE	
ARTICLE 8.	REPRISE DES CONTRATS EN COURS A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	
	CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET	
ARTICLE 9. CONVENTION	CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET	
ARTICLE 10.	CREATION DE LA SOCIETE DEDIEE	12
ARTICLE 11.	STABILITE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DEDIEE	13
ARTICLE 12. solidaire apportés à	ENGAGEMENTS ET GARANTIE SOLIDAIRE APPORTES A LA SOCIETE DEDIEE Engagements et la société dédiée	
ARTICLE 13.	CESSION - CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE	14
13.1. Cession de	e la convention	14
13.2. Changeme	ents dans l'entreprise du Delegataire	14
CHAPITRE 3- ENGAG	GEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS	14
ARTICLE 14.	GENERALITES	14
ARTICLE 15.	SOUS TRAITANCE DE L'OFFRE DE TRANSPORT	16
ARTICLE 16. D'AUTRES OPER	ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE ET CONTROLE PAR SES SOINS DES PRESTATIONS CONF ATEURS	IEES A
ARTICLE 17.	DEFAILLANCE DU SOUS TRAITANT	17
CHAPITRE 4 – DROI	TS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	17
ARTICLE 18.	MISSIONS DU DELEGATAIRE	17
18.1. Dispositio	ns générales	17
18.2. Missions of	l'assistance, de conseil du Délégataire	18
ARTICLE 19.	CONTINUITE DU SERVICE	19
19.1. Dispositio	ns générales	19
19.2. Interruption	ons non programmées	20
19.3. Services n	on assurés du fait du Délégataire	21
ARTICLE 20.	SERVICES A REALISER	21
20.1 Lignes et it	tinéraires	21
20.2 Fréquences	s et horaires	22
20.3 Service à r	éaliser à titre d'expérimentation	22
20.4 Bateaux		22
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE SERVICE	23
21.1Dans le cas	où les modifications d'offre sont à l'initiative du Délégant	23
21.2 Dans le cas	s où les modifications d'offre sont à l'initiative du délégataire	23
21.3 Mise en œ	uvre de rotations supplémentaires	23
21.4 Incidences	financières des modifications de la consistance des services	24
ARTICLE 22.	CONTROLE DES VOYAGEURS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	24
ARTICLE 23.	SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES	24
ARTICLE 24.	COMMUNICATION - INFORMATION- MARKETING	25
24 1 Pépartition	des comnétences en matière de communication et de marketing	25

24.2 Plan pluria	annuel de communication et de marketing	25
24.3 Le suivi d	es actions et leur adaptation	26
24.4 Politique	d'information	26
24.5 L'informa	tion aux voyageurs	26
24.6 Le systèm	e d'aide a l'exploitation et a l'information voyageur	27
ARTICLE 25.	LA BILLETTIQUE ET LA DISTRIBUTION DES TITRES	27
25.1 Billettique		27
25.2 Distribution	DD	27
ARTICLE 26.	MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE QUALITE	27
26.1 Principes		27
26.2 Niveau de	qualité de service et indicateurs de suivi	28
26.3 L'organisa	ation d'une enquête annuelle de satisfaction	28
ARTICLE 27.	PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL	29
ARTICLE 28.	REGLEMENT DE SERVICE	29
CHAPITRE 5 - RESS	SOURCES HUMAINES AFFECTEES LA DELEGATION	29
ARTICLE 29.	ORIGINE, ORGANISATION	29
ARTICLE 30.	RESPECT DE LA LEGISLATION DIJ TRAVAIL	30
Chapitre 7 - REGIME	FINANCIER	31
ARTICLE 31.	DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 32.	GARANTIES FINANCIERES	31
32.1 Absence of	le garantie de l'Autorité délégante	31
32.2 Garantie à	première demande relative à l'exécution du contrat	32
32.3 Garantie	te remise en etat – Fin de contrat	32
32.4 Cautionne	ment	32
ARTICLE 33.	LES TARIFS	33
33.1 Principes	générauxgénéraux	33
33.2 Réduction	s tarifaires exceptionnelles	33
33.3 Evolution	tarifaire	33
33.4 Tarification	on sociale	33
ARTICLE 34.	RECETTES ET PRODUITS CONTRACTUELS	33
34.1 Principes	générauxgénéraux	33
34.2 Nature de	s produits contractuels	34
34.3 Recettes i	ssues du trafic commercial	34
34.4 Recettes a	nnexes	34
34.5 Valeurs d	e référence des produits contractuels	35
34.6 Mécanism	ne de garantie de recettes pour le délégant	35
34.7 Intéressen	nent au titre de la performance et de la qualité du service	35
34.8 Mécanism	ne de partage des gains de productivité	35
34.9 Mécanism	ne de partage des recettes	36
ARTICLE 35.	FORFAIT DE CHARGES	36
35.1 Forfait de	charges	36
35.2 Loyers fir	nanciers	37
ARTICLE 36.	INDEXATION DU FORFAIT DE CHARGES	37
ARTICLE 37.	MODALITES DE REGLEMENT	38
37.1. Règleme	nt du forfait de charge	38
37.2. Avance f	orfaitaire sur investissements	38
37.3. Reversen	nent des recettes à l'Autorité délégante	39
37.4. Mécanisi	ne de partage des recettes	39
37.5. Acceptat	ion et délai des paiements	39

ARTICLE 38.	REGLEMENT DES PENALITES	39
ARTICLE 39.	IMPOTS ET TAXES	40
CHAPITRE 8 - GESTIO	ON DES BIENS AFFECTES AU SERVICE	40
ARTICLE 40.	CLASSIFICATION DES BIENS	40
40.1 Biens de ret	our	40
40.2 Biens de rep	prise	40
40.3 Biens propre	es	41
40.4 Inventaire d	les Biens de la concession	41
ARTICLE 41.	REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS DE LA CONCESSION	42
ARTICLE 42.	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS IMMATERIELS	42
42.1 Données à c	caractère personnel	42
42.2 Dispositions	s de principe relatives aux biens immatériels et droits de propriété intellectuelle	43
42.3 Dispositions	s relatives aux signes distinctifs	44
42.4 Fichiers		
ARTICLE 43.	ACCEPTATION EN L'ETAT DES BIENS MIS DISPOSITION PAR L'AUTORITE DELEGANTE	44
	s générales	
43.2 Vice caché		
ARTICLE 44.	REMISE DE NOUVEAUX BIENS EN COURS DE CONTRAT	46
ARTICLE 45.	GARANTIES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	46
45.1 Concernant	les biens dont le délégataire a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage	46
45.2 Concernant	les biens mis à disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante.	47
ARTICLE 46.	ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT	47
46.1 Définitions		47
	à la charge du Délégataire	
46.3 Opérations	à la charge de l'Autorité Délégante	49
ARTICLE 47.	OBLIGATIONS D'ASSURANCES	49
ARTICLE 48. ANALYSES	VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES, CONTROLES REGLEMENTAIRES	
ARTICLE 49.	GESTION DES ENERGIES	50
CHAPITRE 9 - SUIVI	D'ACTIVITE	
ARTICLE 50.	RAPPORTS D'ACTIVITE	50
50.1 Rapport d'ac	ctivité annuel	50
50.2 analyse des	éléments financiers et comptables	51
50.3 Compte ren	du mensuel	
ARTICLE 51.	ACCES AUX DONNEES ET POUVOIR DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE	51
51.1 Disposition	s générales	51
51.2 Accès aux d	lonnées	52
	nstallations	
CHAPITRE 10 - PENA	LITES ET SANCTIONS	52
ARTICLE 52.	MODALITÉS D'APPLICATION	
ARTICLE 53.	MISE EN REGIE PROVISOIRE	
ARTICLE 54.	MESURES CONSERVATOIRES	
ARTICLE 55.	FORCE MAJEURE ET EXONERATION	
- T.	ure	
	nératoires	
55.3 Révision de	es conditions financières et techniques	
ARTICLE 56.	DECHEANCE	
CHAPITRE 11 - FIN D	DU CONTRAT	
ARTICLE 57.	LISTE DES CAS D'ACHEVEMENT	
ARTICLE 58.	RESILIATION SANS FAUTE	59

58.1 Résiliation	pour motif D'intérêt général	59
58.2 Résiliation	pour cas de force majeure	60
CHAPITRE 12 - SOR	T DES BIENS	60
ARTICLE 59.	SORT DES BIENS DE RETOURS	60
ARTICLE 60.	POSSIBILITE DE RACHAT PAR LE CONCEDANT DES BIENS DE REPRISE	61
ARTICLE 61.	SORT DE BIENS PROPRES	61
ARTICLE 62.	MODALITE D'ETABLISSEMENT DU DGD	61
Chapitre 13 - CLAUS	ES DIVERSES	
ARTICLE 63.	EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC	
ARTICLE 64.	RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	
ARTICLE 65.	CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE	
ARTICLE 66.	REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS LIES AU SERVICE	
ARTICLE 67.	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	
ARTICLE 68.	LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX	
ARTICLE 69.	REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE	
ARTICLE 70.	LICENCES INFORMATIQUES ET CONTRATS DE SERVICES INFORMATIQUES	65
ARTICLE 71.	PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT	65
ARTICLE 72.	CLAUSE DE RENCONTRE	65
ARTICLE 73.	RECOURS CONTRE LE CONTRAT	66
ARTICLE 74.	NON VALIDITE TOTALE OU PARTIELLE	66
ARTICLE 75.	MODIFICATIONS CONTRACTUELLES	
75.1 Avenants,	modifications contractuelles et mises à jour	66
(A. (B))	modifications contractuelles	
8-34	·	
75.2 Procédures	S	
ARTICLE 76.	COMITE DE PILOTAGE	
ARTICLE 77.	COMITES TECHNIQUES	
ARTICLE 78.	NOTIFICATONS - MISE EN DEMEURE	
ARTICLE 79.	VERSION CONSOLIDEE	
ARTICLE 80.	FORMAT D'ECHANGE DES DONNEES ET DOCUMENTS BUREAUTIQUES	
CHAPITRE 14	: DOCUMENTS CONTRATUELS	70
Annexe1A : Consis	stance du service - Graphicage des lignes	70
Annexe 1B : Consi	stance du service Fiches horaires des lignes	70
	taire A Liste des biens de retour	
	taire B Liste des biens de reprise	
	taire B Liste des biens propres	
	entions de mise à disposition	
	ens dédiés de la société	
	position du capital de la société	
	détachable- garantie apportée à la société dédiée	
	t de statuts de la société dédiée	
	es de facturation entre la société mère et ses sociétés filles	
	ie à 1ère demande concernant l'exécution du contrat	
	ie à 1ère demande concernant la fin de contrat	70
Annexe 5 : Assuran		200
	es commerciales et liste des revendeurs des titres de transport	
Annexe 7A :	Sous-traitance en lien avec l'offre de transport - Liste des sous-traitants prévision et 70	nels/autorisés nature
Annexe 7B : Sous-	traitance en lien avec l'offre de transport - Document détaillant l'organisation en termes de sous-traitance	70



Annexe 8A : Liste des contrats en cours.	
Annexe 8B : Liste des prestations externalisées (hors offre de transport)	71
Annexe 9A : Plan d'information usagers	71
Annexe 9B : Plan de marketing et de communication	71
Annexe 10 : Plan de contrôle et lutte contre la fraude	71
Annexe 11 : Cahiers financiers.	71
Annexe 12 : Grille tarifaire	71
Annexe 13 : Politique environnementale	71
Annexe 14 : Plan de transport adapté	71
Annexe 15 : Programme pluriannuel d'investissement	71
Annexe 16 : Règlement d'utilisation du service	71
Annexe 17 : Matériel de validation et billettique transitoire	71
Annexe 18 Répartition de la maintenance des systèmes billettiques et SAEIV	71
Annexe 19 : Organigramme et Personnel	71
Annexe 20 : Trame de rapport annuel d'activité	71
Annexe 21 : Trame de tableaux de bord	71
Annexe 22 : Programme d'enquête et d'évaluation de la satisfaction usagers	71
Annexe 23 : Politique d'inclusion du délégataire : Dispositifs d'insertion et d'accueil des PMR	71
Annexe 24 : Régime de pénalités	71
Annexe 25 : Programme de rotations supplémentaires	71
Annexe 26 : Plan qualité du service et indicateurs de performance	71
Annexe 27 : Fiche de modification d'offre	71
Annexe 28 : Acte détachable - Conséquences techniques et financières d'une annulation judiciaire du contrat	71



# CHAPITRE 1 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 1.- DEFINITION

Sauf stipulation expresse contraire de la présente Convention, les termes et expressions, commençant par une majuscule, employés dans la présente Convention, y compris son exposé préalable, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- « Annexe » : désigne une annexe du Contrat de Concession.
- « Article » : désigne tout article de la Concession.
- « Autorisation »: désigne tout acte administratif, tels que permis, licences, immatriculations administratives, délibérations d'assemblées ou d'un organe exécutif, requis pour que le Délégataire puisse exécuter les obligations mises à sa charge en vertu de la Concession,
- « Biens de la Délégation » : désigne les Biens de Retour et les Biens de Reprise.
- « Biens de Retour » : désigne tous les biens immeubles, par nature, par détermination de la loi ou par destination, et les biens meubles, quelle que soit leur valeur, nécessaires au service public, dont la pleine propriété est réputée appartenir à l'Autorité Délégante dès leur réalisation et revient automatiquement dans les conditions de l'Article 0 de la Convention à l'Autorité Délégante à l'expiration normale ou anticipée de la Convention. L'ensemble des biens immeubles nécessaires à la bonne réalisation du service public concédé que le Délégataire viendra à construire, faire construire, acquérir, installer ou faire installer dans le périmètre de la Délégation possède nécessairement le caractère de Biens de Retour. Ces biens appartiennent au domaine public dès leur réalisation. La liste des Biens de Retour à la Date d'entrée en vigueur du contrat est jointe en Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour du Contrat de Concession. Cette liste sera actualisée par les soins du Délégataire conformément aux stipulations de l'Article 0 de la Convention.
- « Biens de Reprise » : désigne les biens acquis ou fabriqués par le Délégataire qui, tout en étant utiles à l'exploitation du service public, ne reviennent à l'Autorité Délégante à l'expiration normale ou anticipée de la Convention que si l'Autorité Délégante a usé de son droit de reprise. Le régime de ces biens est prévu par les stipulations de l'Article 0 de la Convention.
- « Biens propres » : désigne les biens réalisés ou acquis par le Délégataire, autres que les Biens de retour ou les Biens de reprise. Le régime de ces biens est prévu par les stipulations de l'Article 0 de la Convention.
- « Cause Exonératoire » : a le sens qui lui est donné à l'Article 0
- « Forfait de charges » : désigne le montant qui devra être versé par l'Autorité Délégante au Délégataire et qui correspond au total des charges supportées par ce dernier dans le cadre du présent contrat
- « Convention ou Concession ou Contrat » : désigne le présent Contrat service public conclu entre l'Autorité Délégante et le Délégataire à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence ainsi que ses Annexes, le cas échéant modifié par application des stipulations de l'Article 0
- « Force Majeure » : désigne l'évènement présentant les critères de qualification de la force majeure, tels que dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État.
- « Redevance annuelle » : désigne la redevance susceptible d'être versée par le Délégataire à l'Autorité Délégante en contrepartie de la mise à disposition par l'Autorité Délégante de matériel ou d'infrastructure et versée dans les conditions fixées à l'article 9 de la Convention.
- « Renouvellement » : on entend les opérations (travaux acquisitions) permettant de renouveler du fait de sa vétusté un matériel existant ayant une destination précise, à l'identique ou avec amélioration, compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

MAG

#### ARTICLE 2.OBJET

#### 2.1 PRINCIPES GENERAUX

Le présent Contrat a pour objet de confier au Délégataire, l'exploitation du service public de transport maritime de voyageurs pour la desserte de la côte Caraïbe.

Le Délégataire dispose d'une exclusivité pour les lignes listées à l'ARTICLE 20 du présent contrat, étant entendu que l'Autorité Délégante s'engage à ne pas créer de nouvelles lignes maritimes qui viendraient concurrencer ces lignes.

Les prestations attendues du Délégataire sont notamment les suivantes :

- la gestion du personnel,
- · la responsabilité des opérations de transport,
- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers,
- la garde des biens du service et la maîtrise d'ouvrage des travaux et investissements définis au présent contrat.

Le Délégataire contracte à cet égard une obligation de résultat.

La présente Convention vaut également autorisation d'occuper les dépendances du domaine public affectées au Service Public Délégué et propriété de l'Autorité Délégante.

Pour les Biens dont l'occupation des dépendances n'appartenant pas au domaine de l'Autorité Délégante, cette dernière prendra attache auprès de la collectivité propriétaire pour obtenir une autorisation d'occupation. Les biens seront ensuite mis à la disposition du Délégataire. La liste des Biens mis à disposition ou devant être mis à disposition ultérieurement est visée par l'Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour.

#### 2.2 ACTIVITES ACCESSOIRES

Le Délégataire peut exercer des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet du présent Contrat, dans le respect de son objet social et après accord préalable exprès écrit de l'Autorité Délégante sur leurs conditions techniques et commerciales d'exécution.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégataire doivent .

- Bénéficier aux services et aux usagers, notamment financièrement, et par là même revêtir un intérêt public pour le Concédant;
- Ne pas perturber le bon fonctionnement du service public délégué;
- Demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation des services délégués;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires de services similaires, réels ou potentiels, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur;
- Être tracés en comptabilité analytique sous une rubrique spécifique à ces prestations. Le Délégataire doit
  pouvoir apporter la preuve que le tarif facturé aux tiers correspond au coût complet de la prestation pour
  les prestations non prévues initialement au bordereau de prix unitaire. Le compte d'exploitation réel doit
  également prévoir de manière distincte les charges et résultats associés à ces activités.

# Elles ne doivent pas:

- Entacher l'image du réseau et/ou de l'Autorité Délégante ;
- Exposer le personnel et le matériel à des risques de détérioration ou de dégradation par une utilisation non conforme au transport de passagers.



Les bénéfices retirés par le Délégataire des activités complémentaires et/ou prestations accessoires ainsi mises en œuvre sont pris en compte dans l'économie du présent Contrat, à la différence des pertes que le Délégataire supporte à ses frais et risques.

Les parties se rapprochent à cet égard pour examiner l'impact sur l'économie du présent Contrat des nouvelles activités complémentaires et/ou prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du présent Contrat.

À tout moment et pour un motif d'intérêt général, l'Autorité Délégante peut interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. Le Délégataire et l'Autorité Délégante se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du présent Contrat.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires et la liste mise à jour figurent dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des usagers, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc...) défini à l'ARTICLE 50.

#### ARTICLE 3.DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Les Parties conviennent que la date de prise d'effet de la délégation correspond à la Date de début d'exploitation. Cette date est établie au 1er juillet 2024.

Les Parties conviennent que la Date de prise d'effet intervient après la notification du contrat au Délégataire.

La durée de la délégation de service public est fixée à 8 ans à compter de la Date de prise d'effet de la délégation.

# CHAPITRE 2 - PERIODE TRANSITOIRE

#### ARTICLE 4.PERIODE TRANSITOIRE

Au sens du présent contrat, est appelée période « transitoire » une période de neuf (9) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La période transitoire a pour objet de permettre, tout en obligeant le Délégataire à se conformer aux obligations prévues à l'ARTICLE 18, de procéder à un certain nombre de contrôles et d'essais visant à s'assurer de l'adéquation des navires mis à disposition avec le service devant être réalisé et d'engager, le cas échéant, les réparations s'avérant nécessaires.

Les contrôles et essais sont exécutés à la libre initiative du Délégataire sous réserve d'obtenir l'accord préalable de l'Autorité Délégante moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Les éventuelles réparations rendues nécessaires (à savoir pour (i) la remise aux normes et leur mise en sécurité et (ii) leur remise en état selon les règles de l'art) et leurs coûts, dans la limite totale de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €) hors taxes (HT), sont soumis à l'agrément préalable de l'Autorité Délégante qui se réserve le droit de faire appel à un expert afin d'apprécier de la pertinence desdites réparations et de leurs coûts.

Les coûts résultant exclusivement de ces réparations sont à la charge de l'Autorité Délégante sur présentation des justificatifs adéquats (sont également intégrés dans les coûts remboursables les contrôles et essais le cas échéant menés par des sociétés spécialisées en réparations et maintenance de navires ou par les fabricants). Il est précisé que les coûts au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sont pris en charge par l'Autorité Délégante dans le cadre de travaux réalisés directement par cette dernière, le cas échéant via des entreprises spécialisées mandatées par elle.

Pendant la période transitoire, l'Autorité Délégante fournit au Délégataire toute la documentation notamment technique en sa possession.

Les coûts supportés par le Délégataire à l'occasion de cette période transitoire sont intégrés dans le montant de la rémunération forfaitaire versée pour l'année 2024. Ces coûts n'incluent pas une remise en état des biens devant être mis à la disposition du Délégataire, lesquels sont payés au Délégataire sur présentation des justificatifs.

Au terme de la période précitée de neuf (9) mois, les Parties conviennent de se rencontrer afin de tirer les conséquences de la période transitoire et de l'état des navires sur les conditions d'exécution du contrat afin, le cas échéant, d'apporter par voie d'avenant les modifications rendues nécessaires.

AAH

La période transitoire ne donne pas lieu au versement de pénalités au titre de la disponibilité des navires mis à disposition, de la qualité de service (y compris les fréquences du service) et à l'atteinte de l'objectif de recettes.

En fonction de la disponibilité des navires au cours de la période transitoire, le forfait de charges est revu à la baisse pour tenir compte de la non réalisation de rotations par rapport à l'offre de services contractualisée sur la base des coûts unitaires figurant dans les cahiers financiers.

Les Parties s'accordent sur la nécessité qu'à l'issue de la période transitoire les navires soient conformes aux règles de sécurité, aux normes applicables, aux règles de l'art, et être considérés comme étant en très bon état d'entretien et de très bonne présentation. Un constat contradictoire, le cas échéant avec un expert technique indépendant, sera mené à l'issue de la période transitoire.

#### ARTICLE 5.PERSONNEL

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégataire fait son affaire de disposer, à la date de prise d'effet de la délégation, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

Il est précisé, s'agissant du personnel repris par le Délégataire, que les conditions de travail non communiquées au cours de la consultation par l'Autorité Délégante donneront lieu à une rencontre des Parties aux fins de tirer les éventuelles conséquences financières sur la Convention.

#### ARTICLE 6.PRISE DE POSSESSION

La remise de l'ensemble des Biens et installations s'effectue à la Date de prise d'effet de la Convention. La remise des Biens sera effectuée selon les modalités prévues à l'article 43 donnera lieu à l'établissement d'un procèsverbal.

Conformément aux stipulations de l'ARTCLE 40.4 Inventaire des Biens de la concession de la Convention, l'inventaire quantitatif et qualitatif des Biens de la Concession sera établi contradictoirement par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la date de prise d'effet de la Convention. Il constituera, une fois signé par les Parties l'Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour et l'Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise.

Il fera l'objet d'une actualisation définitive au terme de la période transitoire visée à l'article 4 ci-avant.

#### ARTICLE 7.PREPARATION TECHNIQUE

Le Délégataire prend toutes dispositions pour assurer la parfaite continuité du service à la date de prise d'effet de la Convention. L'état des navires mis à la disposition du Délégataire est pris en considération dans le cadre du respect de cet engagement.

# ARTICLE 8.REPRISE DES CONTRATS EN COURS A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La liste des contrats en cours à la date de prise d'effet de la Convention figure en Annexe 8A : Liste des contrats en cours Erreur ! Source du renvoi introuvable..

Les contrats non visés à l'Annexe 8A ne sont pas repris par le Délégataire, sauf accord spécifique des Parties en ce sens.

# ARTICLE 9. CONTRATS OU ENGAGEMENTS CONCLUS ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

Pour les contrats nécessaires au service public et qui n'ont pas été résiliés, ils feront l'objet d'une reprise par le Délégataire entrant. Le Délégataire entrant est immédiatement substitué à l'Autorité Délégante et au précédent Délégataire dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers dans le cadre des contrats conclus pour les

besoins de la Concession, en particulier au regard des tierces personnes bénéficiaires de sous-traités, contrats de location, conventions d'occupation du domaine public, marchés, contrats-clients ou contrats de prestations de services

Les contrats de crédit-bail relatifs aux sept (7) navires sont repris par l'Autorité Délégante, étant précisé que lesdits navires sont mis à disposition du Délégataire moyennant le versement d'une redevance de mise à disposition correspondant au loyer de crédit-bail acquitté par l'Autorité Délégante auprès du crédit bailleur selon l'échéancier figurant en annexe.

Les Parties conviennent que le Délégataire n'assumera pas le remboursement des dettes du service délégué ou de l'exploitant précédent le cas échéant constatées au démarrage de la Convention.

#### ARTICLE 10.CREATION DE LA SOCIETE DEDIEE

Pour l'exécution de la présente Convention, il est constitué une société dédiée. Le présent Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du candidat retenu par l'Autorité Délégante au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Le candidat retenu s'engage à créer au plus tard dans les trois (3) mois de la date de prise d'effet de la délégation, une société *ad hoc*, sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital social de 100 000 € exclusivement dédiée à l'exécution du présent contrat. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins de démarchages commerciales autres que celles autorisées par la présente Convention ou afin de répondre à d'autres appels d'offres.

Elle ne peut non plus être utilisée afin de répondre au renouvellement de la présente Convention.

En cas de non-respect, le Délégataire peut se voir infliger une pénalité dans les conditions prévues par l'article 52Erreur! Source du renvoi introuvable. du présent contrat.

La composition du capital social de la société dédiée est décrite en annexe indicative. (Annexe 3.2 : Composition du capital de la société).

Si pour un fait imputable à l'Autorité Délégante, le Délégataire n'est pas en mesure de créer la société *ad hoc* au plus tard à la date de prise d'effet de la délégation, il en informe l'Autorité Délégante.

Après avis du Délégataire, l'Autorité Délégante fixera une nouvelle date butoir pour la création de la société dédiée. En cas de non-respect de cette date, le Délégataire peut se voir infliger une pénalité dans les conditions prévues par l'ARTICLE 53 du présent contrat.

En outre, la non-constitution de la société dédiée constitue un motif de résiliation pour faute dans les conditions prévues à l'ARTICLE 56 du présent contrat.

La raison sociale de la société dédiée sera déterminée d'un commun accord avec l'Autorité Délégante.

La totalité du capital de la société dédiée sera libérée dès sa création.

Le projet de statuts de la société dédiée figure à titre indicatif en l'Annexe 3.4 : Projet de statuts de la société dédiée Ce projet comporte le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord de l'Autorité Délégante lors de l'approbation concomitante du présent contrat.

Dès la création de la société dédiée, l'Autorité Délégante en est notifiée par écrit et celle-ci sera substituée dès cette date, de plein droit, au candidat retenu en qualité de Délégataire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat.

Les statuts définitifs sont annexés dès substitution de la société dédiée (Annexe 3.4 : Projet de statuts de la société dédiée).

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée sera Délégataire du service public, au lieu et place du candidat retenu.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet du contrat que le Délégataire sera autorisé à accomplir;
- o Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de l'Autorité Délégante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels;



- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au contrat et aux activités annexes autorisées;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat, soit des années civiles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (ou, pour la première et dernière année prorata temporis de son exécution);
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge du contrat, sans préjudice toutefois des Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante, des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées suivant la liste figurant en Annexe 3.1 : Moyens dédiés de la société et de la possibilité pour le Délégataire de bénéficier de personnel mis à disposition dans les limites posées par l'ARTICLE 5 du présent Contrat. Ces moyens propres humains et matériels sont détaillés en Annexe 3.1 : Moyens dédiés de la société ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### ARTICLE 11.STABILITE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE DEDIEE

Les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN s'engagent à maintenir, ensemble ou individuellement, une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

L'ouverture au capital de la société dédiée à des membres autres que CITY'UP et BLUE HEAVEN devra faire l'objet d'un agrément par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire justifie de l'ouverture au capital et remet à l'appui de la présentation du futur actionnaire de la société dédiée les éléments suivants :

- Les capacités professionnelles et financières du futur actionnaire de la société dédiée.
- Tout documents de preuve et de justificatifs nécessaires à la vérification de la situation du futur actionnaire de la société dédiée : attestation fiscale et sociale à jour.

Par dérogation à ce qui précède, les cessions de participations entre actionnaires initiaux est libre ainsi que la cession par ces actionnaires initiaux à leurs affiliés, sous réserve de ne pas aboutir à un changement de contrôle de la société par rapport à la répartition initiale du capital social de la société

# ARTICLE 12.ENGAGEMENTS ET GARANTIE SOLIDAIRE APPORTES A LA SOCIETE DEDIEE Engagements et garantie solidaire apportés à la société dédiée

Les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN s'engagent à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers (fonds propres et quasi-fonds propres prévus en Annexe 11) et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée.

Les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN s'engagent en outre à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat conformément à leurs engagements d'apports en fonds propres et quasi-fonds propres (Annexe 11). En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, l'Autorité Délégante pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN. Ces dernières s'engagent à se substituer à celle-ci afin d'assurer la complète exécution des obligations de faire définies par le contrat.

En cas de dissolution de la société dédiée, les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN s'engagent solidairement à se substituer à la société dédiée dans l'exécution des obligations de cette dernière qui perdureraient (Annexe 11).

Les engagements apportés par les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN sont formalisées au sein d'un acte détachable du présent contrat et figurant en Annexe 3.3 : Acte détachable- garantie apportée à la société dédiée

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée, par les sociétés CITY'UP et BLUE HEAVEN sont décrites en Annexe 3.5 : Règles de facturation entre la société mère et ses sociétés filles



### ARTICLE 13.CESSION - CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE

#### 13.1. CESSION DE LA CONVENTION

La cession du présent Contrat sans l'agrément exprès de l'Autorité Délégante est formellement interdite.

Le Délégataire doit en informer l'Autorité Délégante par écrit au moins trois (3) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité Délégante fait connaître sa position dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires. Elle se réserve le droit, en cas de cession, de limiter la durée restant à courir du contrat. Dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présenterait pas toutes les garanties au vu desquelles le contrat a été conclu, l'agrément pourra être refusé.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de refuser la cession de tout ou partie de la Convention (y compris de par la société dédiée).

En cas d'accord exprès et écrit de l'Autorité Délégante, une période de tuilage d'au moins un mois et demi sera prévu entre le Délégataire et le cessionnaire.

En cas d'agrément, le cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du présent contrat, ce qui devra être au préalable acté par voie d'avenant.

A défaut d'agrément, l'Autorité Délégante devra motiver son refus et le Délégataire devra, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

#### 13.2. CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE DU DELEGATAIRE

La Société Dédiée est tenue de notifier par écrit à l'Autorité Délégante les projets de changements et les événements intervenant au sein de son entreprise, notamment dans le cas de :

- Une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de la Société Dédiée conformément aux conditions de l'ARTICLE 11;
- Une cessation d'activité;
- Une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de la Société Dédiée pouvant avoir des conséquences sur la raison sociale et/ou de l'objet social de celle-ci;
- Un changement des personnes ayant pouvoir d'engager la Société Dédiée, conformément aux conditions de l'ARTICLE 13;
- Une modification substantielle des statuts de la Société Dédiée;
- Une modification substantielle d'actionnariat de la Société Dédiée

La cessation d'activité doit être notifiée à l'Autorité Délégante au moins un (1) an avant la date d'effet de la cessation, par lettre recommandée avec avis de réception. La Convention pourra être résiliée à compter de sa notification par écrit sans n'entraîner aucun droit à indemnité au bénéfice de la Société Dédiée et sans préjudice du droit pour l'Autorité Délégante d'être indemnisée pour le préjudice causé.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la Déchéance du Délégataire conformément à l'ARTICLE 56 du présent contrat.

# CHAPITRE 3- ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

#### ARTICLE 14.GENERALITES

Lorsque le contrat ne porte pas sur l'offre de transport, le Délégataire est libre d'attribuer à un tiers, sans agrément préalable de l'Autorité Délégante, les missions objet du présent contrat. Une transmission annuelle de ces contrats devra être réalisé par le Délégataire.

Le Délégataire s'assure de la conservation, par ses soins, d'un exemplaire original et signé au format papier de tous les contrats conclus avec des tiers et les met à la disposition de l'Autorité Délégante, sous format informatique. Le Délégataire propose une architecture d'archivage validée par l'Autorité Délégante et en assure la gestion.



Le Délégataire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courants. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel, son enjeu technique et financier.

Le Délégataire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'Autorité Délégante pour une échéance postérieure et doit comporter un mécanisme contractuel de résiliation anticipée en cas de résiliation anticipée de la convention, quel qu'en soit le motif.

Le Délégataire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice de l'Autorité Délégante ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

En cas de méconnaissance du Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par l'Autorité Délégante ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, l'Autorité Délégante ou le tiers désigné par elle pourra obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégataire peut effectuer ses achats auprès de filiales du groupe ou fournisseurs et prestataire avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les 3 ans, que les conditions groupe sont effectivement mieux-disantes. En règle générale et pour toute nature d'achat le Délégataire retient l'offre la mieux disante. Le Délégataire s'interdit de procéder à quelque fractionnement artificiel de commandes pour favoriser un prestataire.

Par dérogation à ce qui précède, il est convenu que ne sont pas soumis à cette mise en concurrence les opérations et prestations suivantes :

- Le Délégataire peut directement effectuer pendant les deux (2) premières années d'exploitation ses achats auprès de filiales du groupe ou fournisseurs et prestataire avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient pour les prestations suivantes : achat, location et développement et maintenance de logiciels, matériel informatique ou licences ou applications pour les services, prestations d'entretien et maintenance courante des navires et installations exploitées et contrats d'assurances.
- Les prestations intellectuelles suivantes réalisées en appui au Délégataire ne sont pas soumises à mise en concurrence: assistance juridique et fiscale, assistance financière, prestations de conseil technique et de contrôles.
- Les contrats expressément listés dans l'offre finale du Délégataire et précisant leur titulaire, ces contrats étant considérés comme faisant partie de l'offre finale du Délégataire.
- Les contrats passés pour les besoins des réparations et travaux rendus nécessaires par l'état des navires mis à disposition par l'Autorité Délégante, au cours de la période transitoire.

Le Délégataire tient en permanence à disposition de l'Autorité Délégante l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et des motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs. Le Délégataire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants notamment au regard des législations du travail et sociale. Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité Délégante, de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

La sous-traitance ou la mise à disposition ne dispense aucunement le Délégataire de respecter l'ensemble de ses obligations, ce dernier restant entièrement responsable tant à l'égard de l'Autorité Délégante que des usagers de la bonne exécution des prestations ou services confiés à des tiers en conformité avec le présent contrat.

Le Délégataire fait son affaire du respect par ses éventuels cocontractants des clauses du présent contrat et il s'engage à les informer des obligations qui en résultent.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégataire à l'Autorité Délégante, conformément à l'ARTICLE 50.

Tout traitement de données à caractère personnel relevant de la loi dite « informatique et libertés » nº78-17 soustraité par le Délégataire à un tiers s'effectue sous sa responsabilité, le sous-traitant ne pouvant agir que sur instructions du Délégataire et sous réserve d'assurer la confidentialité et la sécurité des données traitées, ce que le Délégataire impose au sous-traitant contractuellement. Le Délégataire imposera également au sous-traitant tout contrôle qui serait exercé par l'Autorité Délégante.

MAG

#### ARTICLE 15.SOUS TRAITANCE DE L'OFFRE DE TRANSPORT

L'Autorité Délégante peut autoriser le Délégataire à sous-traiter de façon permanente ou occasionnelle une partie des missions qui font l'objet du présent contrat, sous réserve d'agrément exprès écrit du sous-traitant par l'Autorité Délégante. Elle ne peut refuser que pour défaut de garanties financières, techniques ou professionnelles.

Dans sa demande, qui doit être formulée par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, le Délégataire indique dans un dossier justificatif la nature, l'importance, la durée et la date de début de la sous-traitance envisagée et fournit à l'Autorité Délégante, tout élément de nature à permettre à cette dernière d'apprécier les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant à assurer les prestations qui lui seront confiées (attestations et justifications conformes à la réglementation). Le contrat de sous-traitance qui sera transmis à l'Autorité Délégante précise notamment les conditions dans lesquelles l'Autorité Délégante peut effectuer chez le Délégataire le contrôle des prestations sous-traitées (facture, comptabilité analytique...).

A défaut de transmission volontaire des contrats de sous-traitance par le Délégataire, ce dernier devra les communiquer à première demande de l'Autorité Délégante dans un délai de quinze (15) à jours ouvrés à compter de ladite demande.

En cas de non-transmission dans les délais, l'Autorité Délégante pourra appliquer des pénalités visées à l'Erreur! Source du renvoi introuvable..

Dans tous les cas de figure, le Délégataire reste entièrement responsable à l'égard du l'Autorité Délégante de la bonne exécution des prestations confiées à des tiers en exécution de la présente Convention, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la Convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

# ARTICLE 16.ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE ET CONTROLE PAR SES SOINS DES PRESTATIONS CONFIEES A D'AUTRES OPERATEURS

Le Délégataire reste, en toutes circonstances, seul et entièrement responsable de l'exécution des services de transport vis-à-vis de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est le garant des engagements souscrits à l'égard de l'Autorité Délégante et lui rend compte. Il fixe des obligations contractuelles aux opérateurs auxquels il confie la réalisation de services. Elles sont adaptées au type de ligne et de service et concourent au respect par le Délégataire de ses engagements.

Le Délégataire met en place les processus opérationnels propres à garantir le respect de ses engagements. Il est responsable de la gestion en temps réel de toutes les circulations sur le réseau, y compris celles assurées par les opérateurs qu'il missionne. Sur l'ensemble des lignes ou matériels sur lesquels l'Autorité Délégante a déployé le SAEIV prévu à l'ARTICLE 25 le Délégataire ou les opérateurs qu'il missionne transmettent les instructions opérationnelles de régulation en temps réel des circulations, répond aux appels d'urgence et déclenche les interventions appropriées de ses moyens mobiles, des services de secours et de police et contacte l'opérateur concerné.

Il enregistre tous évènements d'exploitation sur sa main courante, les communique en tant que de besoin à l'opérateur concerné et obtient de sa part tous rapports utiles. Le Délégataire traite toutes les réclamations des usagers, des tiers ou de l'Autorité Délégante et fait procéder par les opérateurs à toutes enquêtes utiles auprès de leurs personnels.

Le Délégataire est toutefois autorisé à sous-traiter, sans agrément préalable, de manière ponctuelle ou pour une période déterminée inférieure à quinze (15) jours, lorsque la sous-traitance est l'unique moyen de faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, dans le but d'assurer la continuité du service. Il en informe alors immédiatement l'Autorité Délégante, et justifie des motifs de recours à la sous-traitance. Sont exclues de ce cas les sous-traitances ponctuelles ou mises en œuvre pour une période déterminée inférieure à quinze (15) jours dont la répétition oblige le Délégataire à obtenir l'agrément du Délégant dans les conditions visées ci-dessus en cours de contrat.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante copie des factures des sous-traitants. Il rend compte de la sous-traitance réalisée, dans le cadre du rapport annuel du délégataire visé à l'ARTICLE 50 ci-dessous.

La durée des contrats de sous-traitance ne peut en aucun cas excéder la durée de la Convention et doit comporter un mécanisme contractuel de résiliation anticipée en cas de résiliation anticipée de la Convention, quel qu'en soit le motif.

16/72

L'Autorité Délégante pourra exiger directement du sous-traitant des informations et des pièces justificatives de même nature à celles qui peuvent être exigées du Délégataire. Cette dernière veille à ce que le sous-traitant soit en mesure d'en disposer à tout moment et reste responsable du respect de cette obligation.

#### ARTICLE 17.DEFAILLANCE DU SOUS TRAITANT

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Délégataire met en œuvre tous les moyens permettant d'assurer la continuité du service.

Pour répondre à une urgence dûment justifiée, le Délégataire peut recourir à une sous-traitance ponctuelle sans autorisation préalable de l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante est informée au plus tard un jour ouvré après le début effectif de cette sous-traitance ponctuelle, par courriel doublée d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Une sous-traitance ponctuelle dure 96 heures maximums. Elle est limitée à 24 fois / ans.

En cas de dépassement du recours à la sous-traitance ponctuelle, sans autorisation exprès et écrite de l'Autorité Délégante, le Délégataire se verra appliquer les pénalités listées à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. de la Convention.

# CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

#### ARTICLE 18.MISSIONS DU DELEGATAIRE

#### 18.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire exploite le service dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences de la présente Convention et de ses annexes;
- Des engagements contractuels qu'il souscrit auprès de tiers.

Il appartient au Délégataire de se tenir régulièrement informé de toute évolution des dispositions légales, règlementaires ou jurisprudentielles susceptibles d'avoir un impact sur les engagements souscrits dans le cadre du présent contrat.

Les modifications de la législation ou de la règlementation, et notamment de la législation du travail ou des règles applicables à la profession, ne pourront être une cause de révision des conditions économiques et/ou techniques pendant la durée du contrat que si elles répondent aux caractéristiques de l'imprévision au sens de la jurisprudence administrative.

Sous réserve des règles fixées par la Convention et ses annexes, le Délégataire dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne la gestion du service délégué.

Dans le cadre de cette mission, le Délégataire est personnellement responsable de l'exécution du service dans le respect, d'une part, des principes régissant le fonctionnement du service public, notamment la continuité, l'égalité de traitement des usagers et l'adaptation constante, et d'autre part, de la législation et des règles de sécurité en vigueur.

Le Délégataire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Délégante et notamment :

- Proposer un réseau cohérent dans ses itinéraires et horaires avec les besoins de mobilité sur le territoire, simple d'usage et attractif, économiquement optimisé;
- Assurer un service de qualité en tous points, selon des critères adaptés aux services proposés et d'organisation de la production;
- Assurer les rotations supplémentaires telles que prévues à l'article 21.3 Mise en œuvre de rotations supplémentaires et à l'Annexe 25 : Programme de rotations supplémentaires ;
- Réduire et maitriser les coûts de production des services qui lui sont confiés ;



 Assurer sa promotion afin d'attirer une clientèle nouvelle et d'améliorer ses recettes commerciales afin d'actionner le mécanisme d'intéressement prévu à l'Article 34.7 Intéressement au titre de la performance et de la qualité du service de la présente Convention.

#### Le Délégataire :

- Fournit les services à la mobilité définis par la présente Convention et son cahier des charges ;
- Effectue des propositions d'adaptation du réseau en termes d'offre et de tarification dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. À ce titre :
  - Il peut proposer des services à mettre en place pour répondre au mieux aux besoins de déplacements de la population en précisant, à la fois les caractéristiques, le niveau de qualité, les trafics et recettes potentiels, les coûts;
  - Il réalise des études ponctuelles, en particulier celles qui sont nécessaires aux modifications de service;
  - Il produit des avis et conseils sur l'exploitabilité des navires, des projets d'infrastructure et participe à la préparation de leur mise en service.
- Met à la disposition de l'Autorité Délégante l'intégralité des informations et données des systèmes, exception faite des systèmes mis à disposition par l'Autorité Délégante;
- Effectue des études relatives à la clientèle et met à la disposition de l'Autorité Délégante toutes informations, enquêtes de satisfaction ou bases de données sur le suivi de la fréquentation susceptibles d'être utilisées à des fins d'étude afin de répondre aux objectifs fixés;
- Exploite le service en assurant l'entretien courant et la maintenance de l'ensemble des infrastructures mis à disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante, des navires et d'une manière générale de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exploitation, de manière notamment à assurer la sécurité et le bon fonctionnement de ces biens;
- Fournit l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par l'Autorité Délégante;
- Passe les contrats de sous-traitance, gère et coordonne les relations avec les entreprises sous-traitantes;
- Propose la stratégie marketing, sa mise en œuvre ordonnée dans des plans annuels de marketing, promotion, communication et plan media associé;
- Gère l'ensemble des relations avec les usagers ;
- Conçoit et met en œuvre des actions d'information, de développement de la clientèle et de promotion du réseau dans le respect de l'image générale du réseau définie par le Délégant et sous le contrôle de l'Autorité Délégante;
- Contrôle les titres de transport sur l'ensemble du réseau et fait poursuivre, conformément aux lois et règlements en vigueur, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter des sanctions pécuniaires prévues par les textes en vigueur sous la forme d'indemnités transactionnelles. Les prescriptions d'utilisation des titres de transport ainsi que le montant des indemnités et amendes applicables en cas d'infraction sont rappelées à l'attention des usagers à l'intérieur des navires à l'initiative du Délégataire;
- Rend compte à l'Autorité Délégante de ses activités à travers des revues régulières, des rapports périodiques et le Rapport annuel du Délégataire.

# 18.2. MISSIONS D'ASSISTANCE, DE CONSEIL DU DELEGATAIRE

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire assure auprès de l'Autorité Délégante une mission d'assistance technique relative au fonctionnement du service, permettant à celle-ci de bénéficier de son savoir-faire et de son expérience dans le domaine des transports maritimes.

Cette obligation d'assistance par le Délégataire dans le cadre du contrat vaut également vis-à-vis des AMO (Assistants au Maître d'Ouvrage) et des bureaux d'étude qui sont mandatés par l'Autorité Délégante et qui, dans le

cadre de leurs missions attribuées par celui-ci viennent solliciter le Délégataire pour recueillir des informations ou des avis.

Le Délégataire propose à l'Autorité Délégante chaque année un ensemble de mesures visant à améliorer la qualité et la fréquentation du service.

Le Délégataire est consulté en tant qu'exploitant sur tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le service délégué et procède à l'évaluation des incidence s.

Les résultats de toute étude réalisée par le Délégataire dans le cadre de ses missions doivent être transmis à l'Autorité Délégante et deviendront sa propriété. À cet effet, le Délégataire s'engage à régulariser sans autre contrepartie financière, à première demande de l'Autorité Délégante, un contrat de cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les études ainsi réalisées, conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'Autorité Délégante peut les utiliser pour la réalisation de documents internes et externes.

La transmission de ces études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable de l'Autorité Délégante.

Cette mission de conseil et d'étude est réalisée sans rémunération supplémentaire.

L'Autorité Délégante, de son côté, s'engage à associer le Délégataire aux différentes études qu'elle conduit et susceptibles d'avoir une incidence sur le service délégué.

#### ARTICLE 19.CONTINUITE DU SERVICE

#### 19.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public, sauf en cas de survenance d'une Cause Exonératoire, dûment justifiée, ayant un effet direct et réel sur la continuité du service public.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire est tenu d'en informer immédiatement par tous moyens, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'Autorité Délégante, afin que soit examinée avec cette dernière la mise en œuvre d'un service de substitution minimum et les éventuelles conséquences financières qui en résulteraient.

Le service de substitution minimum doit au moins permettre d'assurer l'exploitation des lignes du service défini à l'article 20.1 Lignes et itinéraires aux heures de pointes telles que définies à l'article 20.2 Fréquences du présent contrat.

Les conséquences financières restent à la charge du Délégataire, sauf si l'interruption résulte d'une Cause Exonératoire imputable directement à l'Autorité Délégante.

En cas d'interruption du service public du fait d'un sous-traitant et/ou du Délégataire, c'est ce dernier qui supporte vis-à-vis de l'Autorité Délégante l'ensemble des coûts d'exploitation. De plus, des pénalités lui sont appliquées selon les dispositions de l'Erreur! Source du renvoi introuvable.

Le Délégataire doit mettre en œuvre tout moyen afin de garantir la continuité du Service public délégué. En cas d'interruption du service public délégué, le Délégataire devra être en mesure de démontrer à l'Autorité Délégante qu'il a été dans l'impossibilité matérielle de garantir sa continuité.

A défaut, l'Autorité Délégante pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement grave du Délégataire aux obligations souscrites auprès de l'Autorité Délégante et pourra prononcer la résiliation de la Convention en application de l'ARTICLE 56.

Dans les seuls cas visés à l'article 55.2 Causes exonératoires, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard du Concédant et ne supporte de ce chef aucune pénalité contractuelle, sans préjudice des responsabilités qu'il pourrait encourir à l'égard des usagers et des tiers.

En cas de survenance d'un de ces cas, le Délégataire mettra en œuvre tous les moyens appropriés pour pallier l'interruption de service ou, à défaut, en limiter les impacts.

En tout état de cause, le Délégataire assurera une information complète et continue des usagers et du public en général par tous les moyens appropriés.

#### 19.2. INTERRUPTIONS NON PROGRAMMEES

#### 19.2.1. Dispositions générales

Le Délégataire informe immédiatement et par tout moyen écrit l'Autorité délégante de toute perturbation ou risque de perturbation impliquant une interruption non programmée, partielle ou totale, des services délégués.

En application des dispositions des articles L.1222-2 et L.1222-3 du code des transports, l'Autorité délégante définit des priorités de desserte et des niveaux de service en cas de perturbations prévisibles qui résultent :

- De grèves ;
- De plans de travaux ;
- D'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis leur survenance
- D'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique;
- De tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance du Délégataire par le représentant de l'État, l'Autorité délégante ou toute autre personne depuis trente-six (36) heures.

Le Délégataire élabore un plan de transport adapté (PTA) aux priorités de desserte et aux niveaux de services définis par l'Autorité délégante, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer.

Le plan de transport adapté est joint en Annexe 14 : Plan de transport adapté au Contrat.

Le Délégataire établit également un plan d'information des Usagers (PIU) qui prévoit :

- En cas de perturbation non prévue, les conditions dans lesquelles tout usager a le droit de disposer d'une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré,
- En cas de perturbation prévisible, les conditions dans lesquelles l'information prévue au paragraphe précédent est délivrée par le Délégataire au plus tard vingt-quatre (24) heures avant le début de la perturbation.

Le plan d'information des Usagers est joint en Annexe 9A : Plan 'Information usagers à la Convention.

Après chaque perturbation, le Délégataire communique à l'Autorité délégante dans les trente (30) jours suivant le début de la perturbation un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des Usagers.

Le Délégataire adresse mensuellement à l'Autorité Délégante, en annexe au tableau de bord mensuel, un état récapitulatif des milles marins totaux non effectués pour toute situation perturbant l'exécution du service, détaillant notamment l'écart entre les milles marins totaux prévus et les milles marins totaux effectivement réalisés pour chacune des lignes. Cet état indique par ailleurs les nombres d'heures et de journées de travail non effectués par les agents du Délégataire ou de ses sous-traitants, pour l'ensemble des catégories de personnel.

Il établit également une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution de ces plans et dresse éventuellement la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Ce bilan est intégré au rapport annuel mentionné à l'ARTICLE 50 de la présente Convention.

Sauf Cause Exonératoire, en cas d'incapacité du Délégataire à assurer totalement ou partiellement le service, celuici supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité délégante pour assurer provisoirement le service, après mise en demeure non suivie d'effet sous 48 heures.

En cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants) ou dans le cadre d'une interruption non programmée, le Délégataire perçoit de l'Autorité Délégante la contribution forfaitaire prévue, minorée du montant des charges variables (coûts en fonction des distance et d'entretien) économisées du fait des milles nautiques non réalisés en faisant l'application des coûts unitaires définis à l'onglet 23 de l'Annexe 11 : Cahiers financiers, étant entendu que les coûts de main-d'œuvre ne seront pris en compte dans cette minoration que si des réductions de salaires des personnels en grève sont constatées à l'issue de celleci. Il est précisé que les loyers financiers ne sont pas impactés dans ce cas et sont payés par l'Autorité Délégante au Délégataire.

AAA

#### 19.2.2. Dispositions particulières en cas de grève

En cas de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants ou mis à disposition) régie par les articles L.2512 à L-2512-4 du Code du Travail, le Délégataire prend, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur, toute mesure nécessaire pour assurer :

- o L'exécution du service de substitution minimum tel que défini à l'article 19.1. Dispositions générales
- o L'exécution des autres prestations dont il a la charge au titre du présent contrat (distribution...)

Le Délégataire s'engage à faire respecter, par tous les moyens légaux à sa disposition, la liberté du travail.

Dès lors, qu'une déclaration d'intention de grève ou un préavis de grève est porté à la connaissance du Délégataire, celui-ci en informe immédiatement l'Autorité Délégante par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Délégataire est tenu d'informer l'Autorité Délégante de l'issue des négociations intervenues dans la phase de déclaration d'intention de grève. Un document récapitulatif est adressé à l'Autorité Délégante dans les trente (30) jours calendaires suivant l'issue du conflit.

En cas de grève effective, totale ou partielle, l'Autorité Délégante est tenue informée dans les meilleurs délais des conséquences réelles de la grève sur la réalisation des services.

L'Autorité Délégante reçoit notamment, au fur et à mesure, en respectant le délai maximal de quatre (4) jours calendaires, la communication par journée de grève, de tableaux faisant état des prises de services et relèves effectuées en les comparant à la situation normale.

Le Délégataire adresse mensuellement à l'Autorité Délégante, en annexe au tableau de bord mensuel, un état récapitulatif des milles marins totaux non effectués pour cause de grève ou toute situation perturbant l'exécution du service, détaillant notamment l'écart entre les milles marins totaux prévus et les milles marins totaux effectivement réalisés pour chacune des lignes. Cet état indique par ailleurs les nombres d'heures et de journées de travail non effectués par les agents du Délégataire ou de ses sous-traitants, pour l'ensemble des catégories de personnel.

Sauf reconnaissance d'un cas de force majeure dans les conditions fixées à l'article 55.1 ou d'une Cause Exonératoire imputable directement à l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante ne supporte aucune conséquence financière ou technique des faits de grève du personnel chargé de l'exécution du présent contrat (y compris du personnel des sous-traitants ou mis à disposition) ou dans le cadre d'interruptions non programmées.

### 19.3. SERVICES NON ASSURES DU FAIT DU DELEGATAIRE

le Délégataire supporte seul les conséquences financières des services non assurés de son fait, du fait de ses soustraitants ou de celui de son personnel chargé de l'exécution du présent contrat.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour limiter l'occurrence et la portée de tels services non assurés (dénommés également causes imputables). Il sera dans ce cas soumis à pénalités éventuelles conformément aux dispositions de l'article 0.

L'impact financier des variations d'offres pour service non fait, du fait du Délégataire ou de ses sous-traitants, est déduit de la contribution forfaitaire par application coûts unitaires définis à l'onglet 23 de l'Annexe 11 : Cahiers financiers.

#### ARTICLE 20.SERVICES A REALISER

#### **20.1 LIGNES ET ITINERAIRES**

Le Délégataire est chargé d'exploiter les lignes organisées en 4 itinéraires :

- Ligne 1 : Pointe Simon / Bourg des Trois Ilets / Pointe du Bout (Trois Ilets),
- Ligne 2: Pointe Simon / Anse Mitan Anse à l'Âne (Trois Ilets),
- Ligne 3: Pointe Simon / Case-Pilote.
- Ligne 4 : Pointe Simon / Étang Z'Abricots

Les objectifs en termes de temps de parcours par itinéraire sont les suivants :

AAT

Parcours : Pointe Simon	Bourg des Trois îlets / Pointe du Bout	Anse mitan – Anse à l'Âne	Case Pilote	Étang Z'abricot	
Distance (en milles nautiques)	6,5 MN	4,6 MN	5,5 MN	2,4 MN	
Objectif de temps de parcours yc montée/desc.	40 minutes	35 minutes	34 minutes	21 minutes	

### 20.2 FREQUENCES ET HORAIRES

L'heure de pointe (lundi au vendredi) est définie a minima comme suit :

Heure de pointe du matin : 6h - 9h
Heure de pointe du soir : 16h30-19h

Les tableaux prévus à l'Annexe 1B : Consistance du service Fiches horaires des lignes détaillent le nombre de rotations quotidiennes minimum à mettre en place par le Délégataire, l'amplitude et la fréquence demandée par liaison.

Une rotation de service équivaut à deux traversées (aller-retour).

#### 20.3 SERVICE A REALISER A TITRE D'EXPERIMENTATION

Le Délégataire est chargé d'exploiter les lignes expérimentales sur une période de 15 mois dans les 6 mois suivant la prise d'effet de la délégation et au plus tard à partir du 3 janvier 2025 pour les lignes suivantes :

- Ligne desservant Saint-Pierre
- Ligne desservant Le Carbet
- Ligne desservant Le Carbet Saint Pierre

A partir du 1er avril 2026 pour la Ligne desservant Grande Anse - Anse d'Arlet.

Les temps de parcours objectifs par itinéraire correspondent aux durées suivantes :

Parcours à partir de Pointe Simon				
Distance (en milles nautiques)	10,7MN	12,9 MN	13,5 MN	9,0 MN
Objectif de temps de parcours yc montée/desc.	50 min	60 min	1h16	50 min

Une évaluation de l'expérimentation est conduite au bout de 9 mois à compter du 3 janvier 2025 pour les 3 lignes concernées et à partir du 1er avril 2026 pour la dernière ligne, puis au bout de 12 et 15 mois. Leurs résultats constituent un outil d'évaluation de la satisfaction usagers et de l'équilibre économique desdites lignes.

Il constitue aussi une aide à la décision aux fins de permettre au délégant de décider :

- soit d'un arrêt de l'expérimentation
- soit d'une pérennisation des lignes dans les conditions initialement définies
- soit d'une pérennisation des lignes intégrant des adaptations identifiées comme pertinentes. Dans ce cas, il sera fait usage de l'ARTICLE 72.

# 20.4 BATEAUX

Le service est exploité, en principe, par le Délégataire avec une flotte :

• De cinq (5) bateaux plus un (1) bateau de secours et un (1) bateau de réserve,



- De type vedettes à passagers, conformes à la réglementation en vigueur pour les services concernés,
- D'une capacité unitaire comprise en 90 et 150 passagers (en 4<sup>ème</sup> catégorie),
- D'une longueur maximale de 21,5 m.

Ce service évoluera à la hausse en fonction des ouvertures de lignes.

Le présent article s'entend sous réserve des stipulations de l'article 4.

#### ARTICLE 21.MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE SERVICE

#### 21.1DANS LE CAS OU LES MODIFICATIONS D'OFFRE SONT A L'INITIATIVE DU DELEGANT

L'Autorité Délégante peut prendre l'initiative de modifier la consistance de l'offre de service définie à l' ARTICLE 20 du présent contrat.

Les modifications seront préalablement soumises à l'avis du Délégataire. Celui-ci devra remettre à l'Autorité Délégante sur sa demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un (1) mois à compter de la notification du projet de modification, un dossier relatif à l'opportunité et à la faisabilité de la modification demandée. Ce dossier devra notamment comporter une justification détaillée des unités d'œuvre (navire, miles nautiques parcourus, rotations, heures commerciales, etc.) un bilan prévisionnel en termes de coûts, recettes, délais et moyens à mettre en œuvre pour réaliser la modification ainsi que les éventuelles incidences sur la Convention

L'Autorité Délégante notifie alors au Délégataire, dans les meilleurs délais, sa décision de mise en œuvre de la modification susvisée. Ce dernier ne peut en aucun cas refuser de mettre en œuvre les modifications que l'Autorité Délégante lui notifie.

# 21.2 DANS LE CAS OU LES MODIFICATIONS D'OFFRE SONT A L'INITIATIVE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire peut prendre l'initiative de proposer des modifications d'offre et, sous réserve de l'accord préalable, exprès et par écrit de l'Autorité Délégante, les appliquer.

Afin d'éclairer le consentement de l'Autorité Délégante, le Délégataire lui remet un dossier relatif à l'opportunité et à la faisabilité de la modification demandée. Ce dossier devra notamment comporter une justification détaillée des unités d'œuvre (navire, miles nautiques parcourus, rotations, heures commerciales, etc.) un bilan prévisionnel en termes de coûts, recettes, délais et moyens à mettre en œuvre pour réaliser la modification ainsi que les éventuelles incidences sur la Convention.

### 21.3 MISE EN ŒUVRE DE ROTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Au regard des nécessités d'exécution du service public, l'Autorité Délégante pourra être amenée à demander au Délégataire de réaliser :

- Des rotations supplémentaires ponctuelles, notamment pendant les vacances scolaires et lors des périodes de festivités;
- Des rotations supplémentaires résultant d'une augmentation temporaire de l'activité.

La mise en place des rotations supplémentaires se fera dans la limite du nombre défini en Annexe 25 : Programme de rotations supplémentaires. Le Délégataire peut également faire des propositions de rotations supplémentaires à l'Autorité Délégante.

Les Rotations supplémentaires proposées par le Délégataire sont soumises à l'ensemble des prescriptions prévues au présent contrat.

La mise en œuvre des Rotations supplémentaires proposées par le Délégataire sera examinée dans le cadre d'un comité de pilotage prévu à l'ARTICLE 76.

À la suite de ce comité de pilotage, le Délégataire formalise par courrier ses propositions de Rotations

supplémentaires et reçoit une confirmation par courrier en retour des éventuelles Rotations supplémentaires arrêtées. Le délai minimum de prévenance est estimé en semaine afin de suivre au plus près les courbes d'engagements.



Les Rotations supplémentaires font l'objet d'une compensation par application des couts unitaires prévus à l'annexe 11. En cas de pérennisation des rotations supplémentaires, les Parties se rencontrent afin de prévoir la conclusion d'un avenant si l'incidence dépasse le seuil de 5% prévu à l'article 21.4.

#### 21.4 INCIDENCES FINANCIERES DES MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les incidences financières des modifications d'offre prévues aux articles 0.1 et 0 sont les suivantes :

En cas de modification de l'offre (hors rotations supplémentaires, telles que visées à l'article 21.3), jusqu'à 5 % par rapport à l'offre de référence en plus ou en moins, les charges supplémentaires ou en moins sont calculées à partir des coûts unitaires contractuels fixés à l'onglet 23 de l'Annexe 11 : Cahiers financiers. Au-delà du seuil de 5%, les parties conviennent ensemble des couts à prendre en compte par l'Autorité Délégante, lesquels seront actés par voie d'avenant.

#### ARTICLE 22.CONTROLE DES VOYAGEURS ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le Délégataire s'engage sur une validation systématique à chaque traversée des titres de transports.

Les dispositifs de lutte contre la fraude sont mis en place conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et aux instructions de la CNIL en la matière (AIJ0012).

Le Délégataire est responsable d'un contrôle des titres de transport sur l'ensemble des lignes dont il a la charge de l'exploitation.

Le Délégataire doit faire assermenter et agréer les agents qu'il charge de la surveillance et du contrôle dans les navires.

Les prescriptions d'utilisation des titres de transport, ainsi que le montant des indemnités forfaitaires et des amendes dues en cas d'infraction, sont rappelées à l'attention des voyageurs à l'intérieur des navires, sur les pontons et dans le règlement de service.

Le Délégataire doit faire poursuivre, conformément aux lois et règlements, les usagers qui circuleraient sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable et qui n'accepteraient pas de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'une transaction pénale entre le Délégataire et le contrevenant, tel que cela est prévu par les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale et le décret n ° 86-1045 du 18 septembre 1986.

L'agent assermenté doit récupérer les coordonnées du contrevenant, c'est-à-dire a minima son nom et son adresse. Si le contrevenant refuse de décliner son identité, l'agent peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le Délégataire établit, dans le cadre d'une démarche qualité, chaque mois un rapport de contrôle indiquant le nombre d'usagers contrôlés, le nombre d'usagers verbalisés, le taux de contrôle mensuel et le taux de fraude apparent.

#### ARTICLE 23.SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Le Délégataire a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes (usagers, marins et tiers) et des biens qu'il met à disposition, sans toutefois pouvoir prendre des mesures de police.

Le Délégataire assure en permanence et sans interruption la surveillance et la sécurité des biens qu'il met à disposition.

Le Délégataire doit prendre toute disposition pour préserver les navires et les ouvrages portuaires lors de l'accostage et du stationnement des navires.

L'utilisation des biens délégués doit s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité et des réglementations applicables, conformément à leur destination et leur fréquentation par le public.

Des passerelles d'accès aux navires doivent être prévues et adaptables aux bateaux et à tous les quais d'accostage en tenant particulièrement compte de la situation des personnes à mobilité réduite.

Pour chaque navire et conformément à la réglementation, le Délégataire doit être en possession des documents, attestations, certificats en cours de validité, exigés par les autorités administratives compétente. La capacité maximum de passagers pour chaque navire doit être indiquée à bord et ne peut en aucun cas être dépassée.



Si la sécurité du public ou des biens vient à être compromise, le Délégataire prend immédiatement, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de l'Autorité Délégante, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger, sans toutefois prendre des mesures de police.

Faute pour le Délégataire d'obtempérer à toute mise en demeure, l'Autorité Délégante se réserve le droit de prendre d'urgence, aux frais et risques du Délégataire, les dites mesures.

Le Délégataire équipe ses bateaux de caméras de vidéosurveillance dont les informations sont retransmises à un poste de contrôle central susceptible de diligenter des interventions sur site.

Durant les pics de fréquentation saisonniers, il appartient au Délégataire d'assurer la gestion des flux de passagers et le cas échéant assurer la présence d'agents de sécurité.

# ARTICLE 24.COMMUNICATION - INFORMATION- MARKETING

# 24.1 REPARTITION DES COMPETENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE MARKETING

Le Délégataire a la charge de la communication commerciale et du marketing associé.

La livrée de ses bateaux porte l'image du service qui aura été retenue dans le cadre de son offre ainsi que le logo de l'Autorité Délégante.

À cet égard, le personnel du Délégataire aura un uniforme afin d'être facilement reconnaissable par les usagers. Ledit uniforme devra disposer du logo de Martinique Transport, notamment sur les polos ou chemises du personnel.

#### 24.2 PLAN PLURIANNUEL DE COMMUNICATION ET DE MARKETING

Le Délégataire s'engage à consacrer annuellement un budget destiné à la mise en œuvre de sa politique marketing et commerciale, présentée dans une Stratégie Marketing décrite en Annexe 9B : Plan de marketing et de communication et chiffré dans un cadre de décomposition des coûts fourni à cette même annexe du présent contrat.

Ce budget portera sur l'ensemble des actions de communication à mener pour faire connaître les services délégués, et a minima sur les éléments suivants :

- Guide horaire (création et actualisations),
- Alimentation de site internet Martinique Mobilité ou blog dédié de Martinique transport tels que défini dans l'article 0,
- Action de promotion auprès des offices de tourismes et autres centres d'intérêts...

Le Délégataire s'engage à respecter l'image du réseau - qui aura été validée au démarrage de la Convention par l'Autorité Délégante - dans le cadre de la mise en œuvre de toutes ses actions commerciales (information, promotion, communication).

Cette stratégie est déclinée annuellement en un plan marketing, des plans d'actions en matière d'information, de promotion et de communication. Ces plans sont proposés au Délégant chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, pour une approbation avant 30/09/N. Ils tiennent compte du bilan que le délégataire propose de tirer de la réalisation des précédents plans annuels.

Cette proposition contient a minima la description des actions dans les différents domaines et leur planification, les justifications de cohérence et objectifs chiffrés avec la stratégie marketing et les engagements contractuels de recettes, la description des moyens consacrés et leur coût. Le Délégataire propose des critères de mesure des résultats des actions engagées, en fonction de leur nature. Le délégataire apporte la démonstration de la cohérence entre ces coûts et le chiffrage des actions en ce domaine, inclus en son temps dans l'offre retenue et dûment identifiés dans la matrice financière.

Si les moyens mis en œuvre par le Délégataire sont inférieurs aux montants prévus en ce domaine en Annexe 98 : Plan de marketing et de communication et dans le cadre technique et financier en Annexe 11 : Cahiers financiers, les parties se concertent pour réduire en conséquence la contribution forfaitaire de l'exercice à venir ou reporter la programmation et le budget sur les exercices restant à courir. Le Délégataire transmettra ces éléments dans le cadre du rapport annuel à l'Autorité Délégante conformément à l'ARTICLE 50

#### 24.3 LE SUIVI DES ACTIONS ET LEUR ADAPTATION

Dans le cadre des processus de revue régulières, le Délégataire fait le point sur l'avancement des actions et sur les critères d'évaluation des résultats. Lorsque la situation le justifie, il adapte les actions et en rend compte à l'Autorité Délégante. Si c'est approprié, il prend le temps d'une concertation à ce sujet avec l'Autorité Délégante. Le bilan final présenté à l'appui des plans proposés pour l'année suivante intègre un état des dépenses effectivement réalisées. Lorsque des modifications d'offre, de service ou de tarifs interviennent en cours de période, les plans sont adaptés d'un commun accord.

Les actions de communication financées dans le cadre du contrat portent exclusivement sur la communication commerciale des services délégués. La communication institutionnelle de l'Autorité Délégante est de son unique ressort. Le Délégataire ne développe pas de communication institutionnelle pour sa part, sauf autorisation expresse du Délégant et en aucun cas sur les moyens financiers budgétés.

# 24.4 POLITIQUE D'INFORMATION

Le Délégataire assure l'information des usagers potentiels par tous moyens adaptés aux cibles visées et en optimisant le rapport efficacité-coût, conformément aux dispositions prévues en Annexe 9A : Plan d'information usagers, dont a minima :

- L'alimentation de l'application Martinique Mobilités avec les informations théoriques et générales aux usagers et en temps réel sur le réseau maritime (perturbations, changements d'horaires, changements de quais, etc.)
- Les réseaux sociaux ;
- Des documents téléchargeables et mis à disposition en nombre suffisant et de façon continue en distribution en différents lieux, ou affichés, dont sans que cette liste soit limitative, plans de réseau, fiches horaires et plans de lignes, guides ou prospectus tarifaires, formulaires de contact ou réclamation.

#### 24.5 L'INFORMATION AUX VOYAGEURS

Le Délégataire doit assurer l'information de la clientèle comme suit :

- Au niveau des appontements :
  - o Nom de l'appontement
  - Horaires de passage
  - o Plan schématique des lignes
  - o Situation « vous êtes ici »
  - Adresse et numéro de téléphone de contact
  - o Tarification en vigueur
  - Lieux de vente des titres, les plus proches

Au regard des éléments précédents, le Délégataire utilise les panneaux mis à disposition par l'Autorité Délégante.

- Sur les bateaux :
  - o Girouettes avec destination et ligne concernée
  - o Livrée uniforme de la flotte dédiée
- Information à l'intérieur des bateaux :
  - Liste des principaux tarifs
  - o Règlement et amendes en cas de non-conformité
  - Information sonore (français et anglais)
  - Destination du service et prochain arrêt

# La Diffusion des horaires se fera comme suit :

O Un guide horaire synthétisant les horaires de chaque ligne doit être produit et mis à disposition gratuitement du public au niveau des appontements, dans les bateaux ainsi qu'aux points d'accueil précisés par l'Autorité Délégante. Une distribution dans les mairies, offices de tourisme et autres centres d'intérêt est également souhaitée.



- Les modifications apportées aux horaires doivent être portées à connaissance de la clientèle par voie d'affichage aux appontements et dans les bateaux.
- En cas de changement important (modification de plus de 4 rotations hebdomadaires), le guide doit être mis à jour par le Délégataire.
- O Une diffusion des horaires en ligne sur internet doit être assurée 24h/24h sur le site Martinique Mobilité ou tout autre support désigné par l'Autorité délégante. Ce site ou blog doit a minima permettre la diffusion des horaires, l'information en temps réel en cas de situation perturbée ainsi qu'être un lieu d'échange de type forum permettant aux usagers de faire leurs remarques sur le service.

#### Information en temps réel

 Le Délégataire alimente en temps réel ce système par télétransmission sur les prochains départs et les perturbations éventuelles.

# 24.6 LE SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET A L'INFORMATION VOYAGEUR

L'Autorité Délégante est chargée d'acquérir et de mettre en service un nouveau système d'aide à l'exploitation et d'information voyageur qu'elle met à disposition du délégataire.

A travers un accès dédié, le délégataire alimente en temps réel ce système par télétransmission sur les prochains départs et les perturbations éventuelles.

L'Autorité Délégante et le délégataire se partagent la maintenance du SAEIV selon la répartition fixée en 0Annexe 18 Répartition de la maintenance des systèmes billettiques et SAEIV

#### ARTICLE 25. LA BILLETTIQUE ET LA DISTRIBUTION DES TITRES

#### **25.1 BILLETTIQUE**

Le Délégataire exploite et assure l'entretien et la maintenance du système billettique AEP jusqu'au renouvellement du système par l'autorité délégante dont la date prévisionnelle est le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'Autorité Délégante est chargée d'acquérir et de mettre en service un nouveau système billettique, lequel devra être remis en fin de contrat conformément à l'ARTICLE 59. L'Autorité Délégante et le délégataire se partagent la maintenance du système billettique selon la répartition fixée en Annexe 18 Répartition de la maintenance des systèmes billettiques et SAEIV.

Ce système billettique est de type sans contact et interopérable avec celui déployé sur tous les réseaux.

Le délégataire veille à la disponibilité permanente du matériel de validation dans chaque navire. Il a la charge d'approvisionner en consommables les équipements billettique (notamment rouleaux imprimante pour les DAT, cartes sans contacts, etc.).

# 25.2 DISTRIBUTION

Les titres de transports sont vendus uniquement dans les distributeurs automatiques de titres (DAT) ou dans un guichet.

L'Autorité Délégante fait son affaire de la recherche de ces emplacements de distribution de la billetterie et des accords avec les propriétaires ou gestionnaires.

# ARTICLE 26. MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE QUALITE

#### 26.1 PRINCIPES

Le Délégataire assure les missions qui lui sont confiées dans un souci de progression de la qualité du service rendu. Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre une politique de qualité portant notamment sur :

 Le service offert aux usagers : disponibilité, ponctualité, niveau de l'information des voyageurs, propreté des navires, des kiosques et autres lieux d'accueil relevant de la responsabilité du délégataire

- La relation clientèle : accueil, courtoisie, traitement des réclamations ;
- · Le matériel d'exploitation ;
- Les relations avec l'Autorité Délégante.

Le Délégataire assure les missions qui lui sont confiées dans un souci de progression de la qualité du service rendu conformément à l'Annexe 26 : Plan qualité.

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre une politique de qualité portant notamment sur :

- Le service offert aux usagers : disponibilité, ponctualité, niveau de l'information des voyageurs, et des matériels naviguant ;
- La relation clientèle : accueil, courtoisie, traitement des réclamations ;
- Le matériel d'exploitation ;
- Les relations avec l'Autorité Délégante, conseils fournis au Délégant.

# 26.2 NIVEAU DE QUALITE DE SERVICE ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Délégataire met en œuvre le système de management de la qualité présenté dans son offre retenue. Ce système de management et les engagements qu'il souscrit couvrent l'ensemble des services, qu'ils soient assurés directement par le Délégataire ou par des opérateurs qu'il missionne.

Les engagements de qualité souscrits sont définis à l'Annexe 26 : Plan qualité et en fonction des résultats obtenus en base annuelle, il est fait application des dispositions d'intéressement définies à l'article 0.

Chaque indicateur fait l'objet d'un taux de conformité contractuel.

L'Autorité Délégante prévoit d'assurer un suivi régulier de la qualité du service produit par le Délégataire.

Ce suivi permanent porte notamment sur les aspects suivants.

- Ponctualité des rotations ;
- Propreté des bateaux ;
- Information des voyageurs (disponibilité, mise à jour régulière).

La mesure du taux de conformité est effectuée par l'Autorité Délégante, sur déclaration du Délégataire ou par un organisme mandaté par elle.

En fonction du type d'indicateur, les mesures peuvent être réalisées soit de manière exhaustive, soit par échantillonnage.

Conformément à l'Annexe 26 : Plan qualité du service et indicateurs de performance, le respect ou le nonrespect des indicateurs qualité pourra donner lieu à l'application de pénalités dont les montants sont fixés à l'ARTICLE 52.

# 26.3 L'ORGANISATION D'UNE ENQUETE ANNUELLE DE SATISFACTION

Les objectifs de cette enquête, organisée par le Délégataire, sont les suivants :

- Mesurer la satisfaction des usagers et analyser son évolution ;
- Identifier et hiérarchiser les facteurs qui interviennent dans la perception de la qualité de service et qui contribuent à la satisfaction;
- Proposer des axes de travail pour améliorer la qualité de service en fonction des attentes exprimées par la clientèle.

Cette enquête est renouvelée chaque année selon la même méthodologie (échantillonnage, mode de recueil de l'information et questionnaire).

Le Délégataire pourra se voir appliquer une pénalité telle que prévue à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. 52, en cas de non-réalisation de l'enquête annuelle.

L'indice de satisfaction dit « cible » est établi d'un commun accord par les Parties sur la base des résultats de la première enquête de satisfaction remise à l'occasion du rapport annuel.

Cet indice « cible » est à respecter pour les années suivantes.

MARG

Si l'indice de satisfaction, déterminé sur l'année en cours présente un écart de 2 points minimums par rapport à l'indice « cible », une pénalité sera appliquée dans les conditions prévues par l'Erreur! Source du renvoi introuvable. lié aux pénalités.

#### ARTICLE 27. PUBLICITE A CARACTERE COMMERCIAL

Le Délégataire est autorisé à faire procéder à une publicité exclusivement à l'intérieur des navires, sur des espaces dédiés de taille modeste (Equivalente à une dimension A3)

D'autres supports de publicité peuvent également être utilisés comme par exemple les titres de transport, les documents ou le site d'information du public.

Une copie des contrats relatifs à cette publicité doit être mise à disposition de l'Autorité Délégante à sa demande.

Les publicités ayant un caractère politique, électoral ou confessionnel ou encore de nature à troubler l'ordre public sont exclues.

En tout état de cause, les publicités doivent respecter les lois et règlement en vigueur.

L'Autorité Délégante bénéficie, sans contrepartie financière pour le Délégataire, d'un emplacement dédié à l'intérieur des navires. Les frais d'impression des annonces publicitaires relatifs à la communication institutionnelle sont à la charge de l'Autorité Délégante.

#### ARTICLE 28.REGLEMENT DE SERVICE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent contrat, l'Autorité Délégante validera le projet de règlement de service soumis par le Délégataire. Le projet de règlement est prévue à l'Erreur! Source du renvoi introuvable. 16 : règlement de service du présent Contrat.

Ce règlement précise notamment, les conditions d'accès au service, les tarifs, la qualité du service auquel l'usager a droit ainsi que les obligations spécifiques qui s'imposent à lui. Il doit être notamment conforme aux dispositions du RÈGLEMENT (UE) No 1 177/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004.

Toute modification est également soumise à l'approbation préalable de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire informe les usagers de la faculté qui leur est offerte de disposer du règlement de service sur simple demande. Un exemplaire du règlement est délivré par le Délégataire, à ses frais, à chaque usager qui en fait la demande. Le règlement de service est également disponible sur le site internet dédié au service.

Pendant la durée du présent contrat, le règlement peut être modifié à l'initiative de l'Autorité Délégante ou sur proposition du Délégataire.

Lorsque le règlement est modifié, les modifications sont portées à la connaissance des usagers par le Délégataire par une diffusion sur le site Internet dédié au service.

# CHAPITRE 5 - RESSOURCES HUMAINES AFFECTEES LA DELEGATION

#### ARTICLE 29. ORIGINE, ORGANISATION

Le personnel des services délégués est composé de salariés de la société notamment ceux employés par le précédent exploitant au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur.

Nonobstant les obligations de reprise du personnel qui lui incombent en application des lois, règlements et conventions en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Délégataire s'engage à faire son affaire de disposer à la date de prise d'effet de la délégation, de toutes les ressources humaines, en quantité et compétence nécessaires à la parfaite gestion du service délégué, dans le respect des textes en vigueur.



La société dédiée peut bénéficier de personnel mis à disposition par la maison-mère sous réserve que ce personnel n'excède pas 20% de l'effectif total du Délégataire. Cette mise à disposition devra respecter les dispositions du Code du travail contre notamment le prêt de main d'œuvre illicite.

A la demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire lui transmet les renseignements suivants concernant l'effectif du service :

- La direction et le service d'affectation,
- Date de départ servant au calcul de l'ancienneté professionnelle,
- Catégorie d'emplois,
- · Coefficient salarial,
- · Formation et diplôme,
- Libellé de l'emploi occupé,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...),
- · Lieu d'affectation actuelle,
- · Temps partiel éventuel et modalités,
- · Part de l'affectation à l'exécution du contrat
- Convention collective applicable et catégorie dont relève le salarié au sein de cette délégation,
- Salaire brut hors primes,
- · Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers, en espèce et en nature
- Montant de la prime d'ancienneté,
- Montant des différentes primes perçues par catégorie,
- Etat du compte épargne-temps
- · Nombre d'heures acquises au titre du Droit Individuel à la Formation,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

En outre, en annexe à cette liste, le Délégataire joindra les informations suivantes et concernant exclusivement le contrat :

- · Volume annuel d'heures supplémentaires,
- Volume annuel d'astreinte, nombre d'accidents de travail, (sur les années demandées par l'Autorité Délégante),
- Nombre de salariés handicapés,
- Nombre de sanctions disciplinaires (sur les années demandées par l'Autorité Délégante),
- Nombre de contentieux de personnel (sur les années demandées par l'Autorité Délégante).

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Délégataire informe également l'Autorité Délégante sans délai :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la Convention collective applicable ou de tous autres contrats ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération, sans ce que ces changements n'ouvrent droit à une indemnisation automatique de la part de Martinique Transport.
- Des accidents de travail significatifs,
- Des observations formulées par l'inspection du travail,
- Des accidents ou incidents provoqués par un membre de son personnel.

Un organigramme de l'entreprise est fourni en annexe indicative à fournir par le candidat. Il comprend les effectifs par fonction. Il est mis à jour chaque année et figure en annexe du rapport annuel du délégataire.

#### ARTICLE 30.RESPECT DE LA LEGISLATION DIJ TRAVAIL

Le Délégataire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives :

- À l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel,
- Au travail dissimulé.

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, l'Autorité Délégante met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans un délai de deux mois.

Dans ce délai de deux mois, le Délégataire mis en demeure apporte à l'Autorité Délégante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité Délégante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti et/ou à défaut pour le Délégataire de fournir la preuve de la fin de la situation délictuelle, l'Autorité Délégante en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par le contrat, sans préjudice de son pouvoir de résiliation pour faute.

Le Délégataire s'engage à relever indemne l'Autorité Délégante, du paiement des sommes mentionnées aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>ème</sup> de l'article L.8222-2 du Code du travail.

# Chapitre 7 - REGIME FINANCIER

#### ARTICLE 31.DISPOSITIONS GENERALES

Le Délégataire assume :

- Le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges défini à l'ARTICLE 35;
- Le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de recettes défini à l'ARTICLE 34.

#### ARTICLE 32. GARANTIES FINANCIERES

Le Délégataire constitue deux garanties bancaires, l'une relative à l'exécution du contrat proprement dite, l'autre relative à la fin du contrat.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge du Délégataire pendant toute la durée du contrat.

Ces garanties figurent en Annexe 4.1 Garantie à 1ère demande concernant l'exécution du contrat et Annexe 4.2 Garantie à 1ère demande concernant la fin de contrat.

# 32.1 ABSENCE DE GARANTIE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Le Délégant ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Délégataire.

Le Délégant ne garantit pas les emprunts souscrits par son Délégataire.

HON

#### 32.2 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A L'EXECUTION DU CONTRAT

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution et l'échéance du contrat est de 50.000 €.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire à la date de leur exigibilité conformément à l'article 52;
- Le paiement de toute autre somme due à l'Autorité Délégante par le Délégataire en vertu du présent contrat dont notamment le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du contrat en cas de mise en régie provisoire.

Elle est effective dès la prise d'effet de la délégation. Cette garantie demeure valide jusqu'à l'échéance du contrat. Elle est constituée dans le délai imparti entre la signature de la Convention et la prise d'effet de la Convention. Cette garantie demeure valide jusqu'à l'échéance du contrat.

L'Autorité Délégante est autorisée à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le prélèvement de toute la somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le dernier prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Cette garantie est indexée à la fin de chaque année selon la formule d'indexation définie au contrat, et transmise au plus tard le 31 janvier de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 52 du présent contrat.

# 32.3 GARANTIE DE REMISE EN ETAT - FIN DE CONTRAT

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin du contrat est fixé à de 50.000 €.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les stipulations de l'ARTICLE 62 décompte général, les travaux d'entretien et de maintenance...) qui restent à la charge du délégataire au terme du Contrat.

Elle est effective un an avant ce terme, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat, auquel cas, elle ne sera exigée qu'après un délai de quinze jours suivant la notification de la décision de résiliation. Cette garantie demeure valide jusqu'à six mois après l'échéance du contrat

Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

Les obligations prévues au présent article sont soumises à une pénalité prévue à l'article 52 du contrat.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 32.2. Elle n'est cependant pas renouvelable.

# 32.4 CAUTIONNEMENT

A la demande du Délégataire, l'Autorité Délégante pourra autoriser celui-ci à remplacer les garanties à première demande visées ci-avant par des cautionnements d'un même montant.

Le cautionnement sera déposé auprès du comptable public assignataire de l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante sera autorisée à prélever, sur le cautionnement, chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée, toute somme qui lui est due.

Le cautionnement obéit aux mêmes règles que celles stipulées ci-dessus pour les garanties à première demande.

# **ARTICLE 33.LES TARIFS**

#### 33.1 PRINCIPES GENERAUX

L'Autorité Délégante fixe les tarifs applicables. A la date d'entrée en vigueur du contrat, les tarifs applicables sont ceux définis en Annexe 12 : Grille tarifaire.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base de ces tarifs au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante.

#### 33.2 REDUCTIONS TARIFAIRES EXCEPTIONNELLES

Le Délégataire peut, après accord de l'Autorité Délégante, accorder des réductions tarifaires à caractère exceptionnel et temporaire, dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Ces opérations n'ouvrent pas droit à modification du forfait de charges ou de l'objectif de recettes, sauf accord contraire écrit de l'Autorité Délégante.

#### 33.3 EVOLUTION TARIFAIRE

Les tarifs sont révisés éventuellement par l'Autorité Délégante, le cas échéant sur proposition du Délégataire.

Les tarifs révisés sont communiqués au Délégataire, au moins trois (3) mois avant leur mise en application.

L'autorité Délégante se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe le Délégataire dans un délai d'au moins deux (2) mois avant leur mise en application.

Dans tous les cas, le Délégataire dispose d'un mois pour faire toutes ses remarques sur les éventuels impacts des évolutions tarifaires sur le niveau des recettes et de la fréquentation à travers une analyse détaillée et argumentée.

Les modifications tarifaires par rapport aux tarifs applicables à la Date d'effet de la délégation donnent droit le cas échéant, au bénéfice du Délégataire et à sa demande, à la modification de l'objectif de recettes et le cas échéant du forfait de charges si les révisions ont un impact réel sur l'équilibre économique de la Convention et, en particulier, le niveau de recettes attendues.

#### 33.4 TARIFICATION SOCIALE

L'Autorité Délégante est libre de consentir ou modifier des réductions tarifaires, des titres sociaux et des gratuités en faveur de certaines catégories d'utilisateurs.

Dans ce cas, elle présente l'impact financier du projet en moins-value de recettes qui en résulterait par rapport au référentiel :

- De l'application de nouvelles réductions tarifaires
- Des modalités d'attribution des titres sociaux, et des gratuités
- De la création ou de la transformation de nouveaux titres de transport non prévus en début de Convention.

La création de nouvelles réductions tarifaires, de nouveaux titres sociaux et de nouvelles gratuités en faveur de certaines catégories d'utilisateurs par rapport aux tarifs applicables à la Date d'effet de la délégation donne droit, le cas échéant, au bénéfice du Délégataire et à sa demande, à modification de l'objectif de recettes, en cas d'impact réel sur le niveau de recettes attendues.

# ARTICLE 34.RECETTES ET PRODUITS CONTRACTUELS

#### 34.1 PRINCIPES GENERAUX

Le Délégataire encaisse pour le compte du Délégant l'ensemble des recettes associées au service, telles que définies à l'article 34 auprès des usagers et en reverse le montant à l'Autorité Délégante, selon les modalités décrites à l'article 0.

PAPP

Sauf survenance d'une Cause Exonératoire et à condition que le Délégataire démontre l'impact effectif de cet événement sur le niveau de recettes encaissées (moi par mois), le Délégataire garantit à l'Autorité Délégante un montant annuel contractuel des produits d'exploitation, tel que défini à l'article 0.

#### 34.2 NATURE DES PRODUITS CONTRACTUELS

Pour chaque année de la convention est défini un montant de Produits contractuelles  $[R_N]$ , constitués des recettes issues des services en exploitation et comme détaillé dans l'Annexe 11 : Cahiers financiers, les recettes font l'objet d'une distinction, pour chaque année du contrat, entre :

# Produits contractuels [R<sub>N</sub>]:

- [R Trafic N] qui correspond aux recettes issues du trafic commercial;
- [R Annexes N] qui comprend notamment les recettes relatives à la location des espaces publicitaires, les produits issus des voyageurs en situation irrégulière, les autres services, etc.
- [R Financiers N] qui correspond aux éventuels produits financiers.

#### 34.3 RECETTES ISSUES DU TRAFIC COMMERCIAL

Le Délégataire perçoit les recettes des titres auprès de l'ensemble des usagers sur la base des tarifs fixés par l'Autorité Délégante.

#### 34.4 RECETTES ANNEXES

# a. Indemnité forfaitaire et frais de dossiers dus par les contrevenants

Le Délégataire perçoit et reverse pour le compte de l'Autorité Délégante l'indemnité forfaitaire due par les usagers contrevenants. Le montant de cette indemnité déterminé par le décret 86-1045 du 18 septembre 1986 est rappelé dans le règlement de service voté par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité forfaitaire peut s'effectuer :

- Soit directement à l'agent assermenté au moment de la constatation de l'infraction;
- Soit auprès du Délégataire, au plus tard deux mois après la constatation de l'infraction.

L'agent assermenté doit récupérer les coordonnées du contrevenant, c'est-à-dire a minima son nom et son adresse. Si le contrevenant refuse de décliner son identité, l'agent peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Si le paiement de l'indemnité forfaitaire n'intervient pas dans les mains de l'agent assermenté, elle peut être majorée de frais de constitution de dossier déterminés conformément aux dispositions du décret no 86-1045 du 18 septembre 1986.

L'objectif de recettes pour une année donnée est, le cas échéant, ajusté en fonction du volume des indemnités forfaitaires dues par les usagers contrevenants et non recouvrées au titre d'une année donnée. Le Délégataire communique ce volume à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 décembre de l'année considérée afin de lui permettre d'en apprécier l'impact sur les recettes. Le Délégataire communique tout justificatif démontrant sa diligence dans le cadre des démarches entreprises en vue du recouvrement des sommes non recouvrées à cette date n.

#### b. Autres recettes

Il perçoit et reverse pour le compte de l'Autorité Délégante également s'il y a lieu, les recettes annexes provenant de la commercialisation des espaces publicitaires dans les bateaux et autres supports autorisés ainsi que toutes les autres recettes annexes suivantes : frais de dossier, indemnités forfaitaires, indemnités d'assurance, subventions et indemnités qui lui sont attribuées par d'autres organismes que l'Autorité Délégante et produits financiers de gestion.

Le Délégataire alerte à l'Autorité Délégante d'éventuelles mesures fiscales ou sociales dont il bénéficierait (sur le gazole par exemple).

#### c. Recettes annexes issues d'activités annexes et accessoires

Les recettes d'activités annexes et accessoires non intégrés au Compte d'Exploitation Prévisionnel, feront l'objet d'un versement de redevance à l'Autorité Délégante correspondant à 10 % du chiffre d'affaires dégagé par ces mêmes recettes (hors objectif de recettes).

Les éventuelles sommes versées à ce titre par le Délégataire auprès de l'Autorité Délégante intégreront les Produits contractuels [R<sub>N</sub>].

# 34.5 VALEURS DE REFERENCE DES PRODUITS CONTRACTUELS

Les valeurs annuelles de référence des produits contractuels sont les suivantes <sup>[e</sup>n euros TTC – Valeur du 1er jour du mois de remise des offres] : elles sont précisées dans l'Annexe 11 (onglets 11 et 20).

#### 34.6 MECANISME DE GARANTIE DE RECETTES POUR LE DELEGANT

Dans le cas où le niveau des produits contractuels définis à l'article 0 est inférieur à celui des valeurs de référence définies à l'article 0, le solde est versé par le Délégataire à l'Autorité Délégante selon les modalités définies à l'ARTICLE 37, sauf en cas de survenue de Causes Exonératoires ayant eu un impact réel sur le niveau de recettes attendues.

# 34.7 INTERESSEMENT AU TITRE DE LA PERFORMANCE ET DE LA QUALITE DU SERVICE

Le Délégataire perçoit un intéressement positif ou négatif en fonction de l'atteinte des objectifs de qualité et de performance décrits en Annexe 26.

Les dispositions concernent aussi bien les services réalisés en propre que les services sous-traités. Les contrats de sous-traitance emportent les mêmes obligations en matière d'application des dispositifs du présent article.

Le malus applicable au titre du mécanisme qualité est plafonnée à + ou − 50.000 € HT annuels.

Les modalités de calcul seront précisées au moment de la définition des grilles d'évaluation des différents critères définis dans l'Annexe 26.

Le Délégataire fait son affaire de la répartition de l'intéressement entre lui et les sous-traitants.

### 34.8 MECANISME DE PARTAGE DES GAINS DE PRODUCTIVITE

Lors de la régularisation du solde de l'année n-1, le Délégataire fait parvenir à l'Autorité Délégante la décomposition du total des charges d'exploitation, d'administration et d'entretien de toute nature se rapportant à l'exercice n.

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait, pour un exercice donné, de meilleurs résultats que ceux prévus dans ses comptes de résultat prévisionnels, il sera appliqué un partage des gains de productivité sous forme de diminution de la contribution forfaitaire annuelle.

Les gains de productivité (définis comme <u>la constatation</u> d'une baisse des charges d'exploitation et des charges exceptionnelles supportées par le Délégataire par rapport au Compte d'Exploitation Prévisionnel <u>après prise en compte du taux de marge et aléas prévus au Compte d'Exploitation Prévisionnel</u> initial ou modifié par avenants)initial ou modifié par avenants et après retraitement des frais de siège) ainsi calculés seront imputés aux décomptes des sommes dues par les parties lors de l'arrêté des comptes en N+1 selon le barème ci-dessous :

- « Le gain de productivité X » est compris dans une fourchette de 0 à 2,5% du prévisionnel, aucun reversement des gains à l'Autorité Délégante;
- « Le gain de productivité X » est compris dans la fourchette 2,5 à 5% du prévisionnel, reversement de 25% des gains à l'Autorité Délégante;

 « Le gain de productivité X » est strictement supérieur à 5% du prévisionnel, reversement de 50% des gains à l'Autorité Délégante;

#### 34.9 MECANISME DE PARTAGE DES RECETTES

A la fin de chaque exercice, si les recettes réelles [en euros TTC] reversées par le Délégataire, présentent un écart par rapport à l'objectif de recettes défini aux ARTICLE 354.1 et 34.5, l'écart serait partagé de la manière suivante (Produits contractuels  $[R_N]$ ):

- Si les recettes réelles sont inférieures à l'objectif de recettes, le Délégataire est tenu par son engagement et reversera à l'Autorité Délégante le montant de recettes correspondant à cet engagement conformément aux termes de l'article 34.6;
- Si les recettes réelles sont supérieures à l'objectif de recettes de 0% à 2%, le Délégataire recevra 80% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes;
- Si les recettes réelles sont supérieures à l'objectif de recettes de 2 à 5%, le Délégataire recevra 80% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes pour la tranche de 0 à 2% et 50% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes pour la tranche de 2 à 5%;
- Si les recettes réelles sont supérieures à l'objectif de recettes d'au moins 5%, le Délégataire recevra 80% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes pour la tranche de 0 à 2% et 50% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes pour la tranche de 2 à 5% et 30% de la différence entre les recettes réelles et l'objectif de recettes pour la tranche au-delà de 5%.
- Si les recettes réelles sont supérieures à l'objectif de recettes de plus de 10%, les parties se rapprocheront pour réexaminer les conditions financières du contrat conformément à l'Article 72.

#### ARTICLE 35. FORFAIT DE CHARGES

#### 35.1 FORFAIT DE CHARGES

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation liées au service public délégué. Le calcul des coûts tient compte de la totalité des charges à supporter par le Délégataire :

- Les charges d'exploitation du service objet de la consultation ;
- Les charges d'exploitation spécifiques à la période de tuilage ;
- Les charges d'entretien et de maintenance de tous les biens éventuellement mis à disposition par l'Autorité Délégante;
- Toute autre charge relevant des obligations contractuelles du Délégataire.

Le Délégataire fait par ailleurs son affaire des éventuelles redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

L'Autorité Délégante acquitte au Délégataire un forfait de charges (FC).

Sur la base du service tel que défini par le présent contrat, le Délégataire s'engage sur le niveau de forfait de charges suivant exprimé en K€ HT (hors Loyers financiers, précisé à l'article 35.2) :

	1er juillet- 31 décembre 2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	1 <sup>er</sup> jan 2032-30 juin 2032
FC	3 987, 11	8 368, 87	9 220, 53	8 467, 67	7 995, 68	8 045, 58	8 082, 78	8 118, 30	4 105, 36

Le détail de l'engagement de forfait de charges figure en Annexe 11 : Cahiers financiers. Le forfait de charges fait l'objet d'une indexation annuelle dans les conditions fixées par l'ARTICLE 36.

Le forfait de charges peut être modifié par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'article 0

PAM

## 35.2 LOYERS FINANCIERS

Li est le loyer financier dû au titre de l'année i.

Il s'agit d'un montant annuel fixe, non indexé, versé par acomptes trimestriels (correspondants à 1/12 du montant de l'année en cours) par Martinique Transport, le premier jour de chaque mois.

Li couvre le remboursement de l'ensemble des financement effectivement mobilisés et leurs rémunérations Li couvre le remboursement de l'ensemble des financement effectivement mobilisés et leurs rémunérations associées ; ainsi que les coûts financiers intercalaires et coûts liés aux financements (commissions notamment)

Il est dimensionné en cours de Convention pour tenir compte des financements précités et son versement débute dès le premier trimestre suivant la date de souscription du premier instrument de dette Il est précisé que la détermination de Li ne pourra aboutir à un taux de rentabilité actionnaire inférieur à 12%.

Au cours de l'exécution de la Convention, les loyers financiers sont versés dans tous les cas par l'Autorité Délégante au Délégataire sans possibilité d'appliquer de compensation ou de diminution.

#### ARTICLE 36.INDEXATION DU FORFAIT DE CHARGES

Pour tenir compte de l'évolution des différents postes de charges de l'exploitation, le forfait de charge est indexé semestriellement ; à fin juin et fin décembre de chaque année par application de la formule d'indexation suivante

$$CHn = CH \times (1+An)$$

Dans laquelle:

CHn = dépenses indexées de l'année n

Ch = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixées à l'ARTICLE 35 de la présentation convention

## $An = (a \times ICTn/ICT0) + (b \times Gn/G0) + (c \times En/E0) + (d \times IPCn/IPC0)$

Valeur 0 = moyenne arithmétique soit des 6 derniers indices mensuels connus à la date de référence des offres, janvier 2024, ou moyenne arithmétique des 2 derniers indices trimestriel connus selon les séries étudiées.

Valeur n soit des 6 derniers indices mensuels connus au moment de l'application de 'indexation, ou moyenne arithmétique des 2 derniers indices trimestriels selon les séries étudiées.

Poste	Coefficient	Pourcentage
Coûts de Personnel	a	49%
Carburant	b	24%
Entretien des navires	c	5%
Frais généraux et autres dépenses	d	22%

ICT = Indice du Cout du Travail dont la référence consultable sur le Site Internet de l'INSEE est la suivante : 010761999.

Gn = Gasoil Indice Gazole publié au registre des actes administratifs de la préfecture de de la Martinique

E = Entretien et réparation de bateaux et de navires dont la référence consultable sur le site Internet de l'INSEE est la suivante : 010534411

IPC= Indice des prix à la consommation en Martinique (rubrique Ensemble) consultable sur le site Internet de l'INSEE

Les moyennes arithmétiques calculées sont arrondies à la 3eme décimale.

Le coefficient An est arrondi à la 4ème décimale.

AAM

Le délégataire propose à chaque échéance semestrielle son calcul d'indexation à partir de la formule ci-dessus, en précisant la valeur de chaque indice pris en compte. L'Autorité Délégante fait en retour ses commentaires ou corrections. L'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans un délai de (un) 1 mois vaut accord.

En cas de disparition ou de suspension de publication des indices ou références définis ci-dessus, le Délégataire propose par courrier à l'Autorité Délégante de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée. L'absence de réponse de l'Autorité Délégante dans un délai de trois (3) mois vaut accord.

#### ARTICLE 37.MODALITES DE REGLEMENT

# 37.1. REGLEMENT DU FORFAIT DE CHARGE

Le règlement du forfait de charges par l'Autorité Délégante donnera lieu au versement le 1<sup>er</sup> de chaque mois au Délégataire d'acomptes mensuels égaux chacun à 1/12 du montant du forfait de charges de l'exercice concerné actualisé par application de la formule d'indexation pour l'exercice précédent.

En cas de modification prévisible du montant du forfait de charges, le montant des acomptes sera recalé, toujours sur la base de 1/12 du montant du forfait de charges prévisible pour l'année entière.

L'Autorité Délégante procèdera au mandatement des acomptes dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le forfait de charges est assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Le forfait de charges est ajusté, au terme de chaque semestre, en fonction de l'application de la formule d'indexation précisée à l'ARTICLE 36.

L'Autorité Délégante dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître ses observations. L'Autorité Délégante se réserve le droit de demander au Délégataire tout justificatif permettant la vérification de ses factures.

Avant le 30 avril de chaque année, le Délégataire présente un état justificatif du décompte définitif relatif au forfait de charges.

Le règlement définitif du forfait de charges est réalisé à la clôture de l'exercice comptable au plus tard en avril de l'année n+1, par détermination du solde entre le montant du forfait de charge actualisé et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n.

### 37.2. AVANCE FORFAITAIRE SUR INVESTISSEMENTS

L'Autorité Délégante versera au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'entrée en vigueur effective de la présente Convention, une avance forfaitaire de 2,482 millions d'€ HT en contrepartie d'une première série d'investissements engagés, selon l'échéancier trimestriel figurant ci-dessous :

K€	2024	2024	2025	2025	2025	2025
E	01-juil24	01-oct24	01-janv25	01-avr25	01-juil25	01-oct25
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH	30-sept24	31-déc24	31-mars-25	30-juin-25	30-sept25	31-déc25
Tirage de l'avance	715	1 096	5	26	26	614

Les factures correspondant à ces investissements seront communiquées à l'Autorité Délégante au fur et à mesure de leur établissement.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêts.

L'Autorité Délégante pourra demander le remboursement partiel ou total de l'avance (selon le niveau des remboursements effectués) en cas de résiliation du Contrat.

- ' 'En tout état de cause, le Délégataire s'engage à rembourser l'avance selon l'échéancier suivant :
  - Au cours de la dernière année d'exploitation, l'Autorité Délégante procédera par compensation sur les sommes prévisionnelles le cas échéant dues au titre de la valeur non amortie des investissements réalisés par le Délégataire.

MAG

# 37.3. REVERSEMENT DES RECETTES A L'AUTORITE DELEGANTE

Les recettes sont dues, au titre d'un mois considéré, par le Délégataire le 20 du mois suivant.

Chaque reversement de recettes est accompagné d'un état détaillé qui reprend l'intégralité des données de la période considérée. Ces états détaillent la nature des recettes encaissées en mettant en valeur le nombre de titres vendus, le prix unitaire le taux de TVA et le montant des recettes correspondantes. Ces états détaillés sont adressés à l'Autorité Délégante sous format Excel.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de demander au Délégataire tout justificatif permettant la vérification des données transmises par le Délégataire. Ces informations sont transmises dans un délai maximal de 8 jours à compter de la date de demande.

La collecte et le reversement des recettes à l'Autorité Délégante sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 1617-1 et -2 du CGCT et son décret d'application n° 2022-1307 du 12 octobre 2022 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autorités organisatrices de la mobilité en application des articles L. 1611-7, L. 1611-7-1 et L. 1611-7-2 du code général des collectivités territoriales.

## 37.4. MECANISME DE PARTAGE DES RECETTES

Lors du décompte définitif du forfait de charges, le Délégataire réalise un état des sommes dues par l'Autorité Délégante au titre du mécanisme de partage des recettes prévu à l'Article 34.9.

L'intéressement dus par l'Autorité Délégante est assujetti à TVA au taux en vigueur. Les modalités de règlement sont prévues à l'article suivant relatif à l'acceptation et délai de paiement.

## 37.5. ACCEPTATION ET DELAI DES PAIEMENTS

Les montants dus par l'Autorité Délégante au Délégataire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique et dans un délai de trente (30) jours.

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat sont établies par voie dématérialisée et comportent les mentions obligatoires suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Délégataire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- · Les références du contrat et la date du contrat et de chaque avenant éventuel,
- La nature de la demande (acompte, facture de décompte annuel, facturation service occasionnel),
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- · Le montant total,
- Le cas échéant les montants et date des acomptes déjà réalisés,
- La date et la signature du Délégataire.

L'Autorité Délégante accepte ou rectifie la facture.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Délégataire sont immédiatement exigibles.

L'Autorité Délégante se réserve le droit d'imposer un modèle de facture au Délégataire.

En cas de retard de paiement, le Délégataire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## ARTICLE 38.REGLEMENT DES PENALITES

Les pénalités dues par le Délégataire conformément aux stipulations du présent contrat sont payées à l'Autorité Délégante dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.



Les pénalités dues par le Délégataire ne sont pas assujetties à TVA.

## ARTICLE 39. IMPOTS ET TAXES

Conformément à la documentation administrative BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10, l'Autorité Délégante a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Elle est seule redevable de la TVA sur les recettes d'exploitation et elle récupère la TVA grevant les dépenses d'investissement et de fonctionnement inscrites à son budget selon les dispositions du Code Général des Impôts.

L'Exploitant est considéré comme un prestataire de service et sa rémunération fixe et variable est assujettie à la TVA au taux réduit applicable aux prestations de transport public de voyageurs. Les facturations réciproques entre les parties prévues au présent contrat supportent l'application de la TVA au taux en vigueur à la date d— facturation.

# CHAPITRE 8 - GESTION DES BIENS AFFECTES AU SERVICE

## ARTICLE 40.CLASSIFICATION DES BIENS

## **40.1 BIENS DE RETOUR**

Les Biens de Retour sont les biens constitutifs du service public délégué, indispensables à la fourniture des services aux usagers ou, plus généralement, à l'exécution du service public délégué conformément à la définition prévue au titre des stipulations de l'ARTICLE 1.

Outre les biens précisés à l'alinéa précédent, ces biens sont construits, acquis, ou installés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à l'Autorité Délégante. Ces biens sont remis à l'Autorité Délégante, au terme normal ou anticipé de la Convention dans les conditions prévues à l'ARTICLE 59.

Les Biens de Retour sont listés à l'Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour, celle-ci étant établie par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date de prise d'effet de la Convention. Cette Annexe sera impérativement actualisée par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis l'Autorité Délégante. Cette actualisation et sa transmission au Concédant emporteront modification de l'Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour précitée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

## **40.2 BIENS DE REPRISE**

Les Biens de Reprise sont des biens appartenant au Délégataire mais affectés à l'exécution du Service public délégué et qui sont utiles à celui-ci sans pour autant répondre à la définition de Biens de retour.

Le Concédant dispose d'une faculté de rachat de ces biens.

Il est expressément reconnu par les Parties que les biens loués par le Délégataire ne peuvent être considérés comme des Biens de reprise.

Les Parties conviennent que les Biens de Reprise peuvent ainsi être repris en tout ou partie par l'Autorité Délégante et/ou par un nouvel exploitant au terme normal ou anticipé de Concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que l'Autorité Délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces Biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, après avis du service des domaines et éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Les Biens de Reprise sont listés à l'Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise, ladite Annexe étant établie par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Cette Annexe sera impérativement actualisée par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis à l'Autorité Délégante.

Cette actualisation et sa transmission à l'Autorité Délégante emporteront modification de l'Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise précitée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

A l'issue de la délégation, l'Autorité Délégante peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer. La valeur de ces biens de reprise est fixée à la valeur non amortie desdits biens. La décision de reprise de ces biens est notifiée au Délégataire au plus tard un (1) mois avant l'échéance de la Convention.

#### **40.3 BIENS PROPRES**

Les Biens réalisés ou acquis par le Délégataire, autres que les Biens de Retour ou les Biens de Reprise, constituent des Biens Propres. Ces biens sont listés en Annexe 2.3 : Inventaire B Liste des biens propres.

Le Délégataire conserve l'entière propriété de ces biens. Contrairement aux Biens de Reprise, l'Autorité Délégante peut exiger, au terme de la Convention, leur cession contre indemnité. Le Délégataire peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, à l'Autorité Délégante.

#### 40.4 INVENTAIRE DES BIENS DE LA CONCESSION

Le Délégataire tient à jour l'inventaire des Biens de la Concession. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution, ainsi que d'en apprécier la valeur.

L'inventaire des Biens de la Concession comprend obligatoirement :

- les Biens de Retour, sous-divisés entre les biens mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité
   Délégante (Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour) et les Biens de retour construits,
   acquis ou installés par le Délégataire (Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour);
- les Biens de Reprise (Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise);
- les Biens Propres du Délégataire (Annexe 2.3 : Inventaire B Liste des biens propres).

Pour chaque ouvrage, équipement, matériel et installation, l'inventaire comporte :

- sa description sommaire;
- sa localisation géographique ;
- sa date de construction ou d'acquisition ou de mise à disposition ;
- son état
- sa valeur brute et sa valeur nette ;
- ses modalités d'amortissement (durée et caractéristiques d'amortissement).

L'inventaire des Biens de la Concession sera établi par le Délégataire et l'Autorité Délégante dans les soixante (60) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention. Il constituera, une fois signé par les Parties, les annexes 2.1, 2.2, 2.3. Il sera impérativement actualisé par le Délégataire, annuellement, dans le cadre des comptes-rendus annuels remis à l'Autorité Concédant. Cette actualisation et sa transmission à l'Autorité Délégante emporteront modification des annexes 2.1, 2.2, 2.3 précitée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant à cet effet.

Dans le cadre de l'actualisation de l'inventaire, le Délégataire tient notamment compte, s'il y a lieu :

- des ouvrages, équipements, matériels et installations achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au service délégué;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements, matériels et installations déjà répertoriés à l'inventaire;
- des ouvrages, équipements, matériels et installations mis hors service, démontés ou abandonnés avec
   l'Autorisation de l'Autorité Délégante.

AAM

# ARTICLE 41. REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS DE LA CONCESSION

Le Délégataire tient constamment à jour la documentation technique (plans, notices, carnets d'entretien, certifications, ...) des Biens de la concession qui lui aura été préalablement remise par le Concédant ainsi que celle relative aux Biens nouvellement créés par lui-même.

Sur demande écrite du Concédant, le Délégataire remet au Concédant tout document sollicité en sa possession.

## ARTICLE 42.DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS IMMATERIELS

#### 42.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Sans préjudice des stipulations de l'ARTICLE 14, dès lors que l'Autorité Délégante détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, elle sera considérée comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la législation en vigueur.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges avec le Délégataire, en considération du rôle respectif de chacun dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante serait considérée comme responsable du traitement, il reviendra au Délégataire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service. Le Délégataire ne pourra agir que sur instruction de l'Autorité Délégante.

Dans l'hypothèse où "le Délégataire serait considéré comme responsable du traitement, il lui reviendra notamment :

- de procéder aux formalités préalables appropriées auprès de la CNIL,
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées de la finalité du traitement, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci, des destinataires de ces données (parmi lesquels figure l'Autorité Délégante) et de sa qualité de responsable du traitement,
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition dont ils disposent sur les données les concernant,
- de s'assurer que les données traitées ne sont pas transférées en dehors de l'Union Européenne,
- d'informer les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées du fait que leurs données seront, à l'expiration du contrat, transférées à l'Autorité Délégante et/ou au nouveau délégataire.

Le Délégataire garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

Le Délégataire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

Le Délégataire reconnaît que l'Autorité Délégante pourra à tout moment contrôler le respect par le Délégataire ou les sous-traitants auxquels il confie tout ou partie des données traitées, des engagements ainsi souscrits.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputéc.

L'ensemble des données traitées par le Délégataire dans le cadre du contrat appartient exclusivement à l'Autorité Délégante. Le fait que le Délégataire assume, dans certains cas, la qualité de responsable du traitement de ces données en application de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée ne fait pas obstacle à la propriété de l'Autorité Délégante sur ces données dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.

Le Délégataire s'interdit, à l'expiration du présent contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent contrat, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution de la mission de service public déléguée.



# 42.2 DISPOSITIONS DE PRINCIPE RELATIVES AUX BIENS IMMATERIELS ET DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sont désignés ci-après au sein de cet article, par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, marques, données, bases de données, logiciels, fichiers, œuvres, logos, études, ou autres objets (à l'exception des éléments faisant l'objet d'une protection par un brevet) susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et procédant de la mission de service public au sens de la loi 78-753 dite loi CADA, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du service.

Le Délégataire consent au transfert à titre non exclusif à l'Autorité Délégante, sans contrepartie financière, de tous les droits de propriété intellectuelle dont il est Délégataire, cessionnaire ou licencié, sur les éléments susvisés issus de l'exécution du présent contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

- Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice de l'Autorité Délégante :
- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support, en un nombre illimité d'exemplaires par tout procédé de fixation,
- le droit de représenter, par tout procédé de communication au public,
- le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation du service.

S'agissant plus spécifiquement des éléments logiciels, créés, développés, ou obtenus par ou pour le Délégataire pendant la durée et dans le périmètre du présent contrat, il sera octroyé à l'Autorité Délégante notamment :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme,
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent,
- le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit,

Le Délégataire remet à l'Autorité Délégante les codes objet ainsi que les codes sources mis à jour et documentés et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels.

Ces codes sources doivent être remis sous une forme directement exploitable par l'Autorité Délégante ou tout professionnel de son choix.

Ces codes sources doivent être assortis des commentaires conformes à l'état de l'Autorité Délégante en matière de développement logiciel.

L'ensemble des bases de données créées/générées dans le cadre de l'exécution du présent contrat est transféré, à titre gratuit en pleine propriété à l'Autorité Délégante. Cette dernière aura notamment le droit d'interdire ou d'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, par exemple dans le cadre de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la reproduction, la modification, l'adaptation, la traduction ou la représentation de toute ou partie des bases de données,
- l'extraction par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases de données sur tout support, par tout moyen et sous toute forme,
- la réutilisation par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu desdites bases, sous toute forme.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le Délégataire garantit à l'Autorité Délégante la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Le Délégataire s'engage à produire ses meilleurs efforts pour d'obtenir auprès des tiers concernés l'ensemble des autorisations et cessions nécessaires aux transferts de droits au bénéfice de l'Autorité Délégante mentionnés au présent article.

Le cas échéant, le Délégataire doit dûment justifier :

 de l'impossibilité d'obtenir les autorisations et cessions nécessaires aux transferts de droits au bénéfice de l'Autorité Délégante en produisant trois refus d'éditeurs (ou un seul s'il dispose d'une exclusivité dûment établie),

#### de l'absence d'alternative.

En outre, le Délégataire doit soumettre à l'accord exprès de l'Autorité Délégante tout engagement qui ne respecterait pas les stipulations du présent article.

En toute hypothèse, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre en fin de contrat, l'ensemble des mesures propres à assurer, sans surcoûts, la continuité du service, en matière de biens immatériels et de droits de propriété intellectuelle

Le Délégataire s'engage, en cas d'action ou réclamation dirigée contre l'Autorité Délégante relativement aux éléments objet de la cession, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement des éléments litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

L'Autorité Délégante se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Délégataire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation du service public objet de la présente. Les droits cédés ou concédés ne peuvent être utilisés que pour les seuls besoins de l'exploitation de ce service.

## 42.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SIGNES DISTINCTIFS

Le Délégataire s'engage à prévenir sans délai l'Autorité Délégante de toute utilisation par un tiers non autorisé des signes distinctifs attachés au service dont le Délégataire aurait connaissance.

D'une façon générale, toute création ou utilisation par le Délégataire de signes distinctifs attachés à l'exécution du contrat est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Délégante. Il revient au Délégataire de s'assurer de la disponibilité du signe distinctif envisagé et relève l'Autorité Délégante indemne de toute condamnation qui pourrait été prononcée à son encontre du fait de ces signes distinctifs. Il fait son affaire, le cas échéant, de I obtention auprès de tout tiers concerné, des droits et autorisations nécessaires à l'exploitation du signe choisi. Le dépôt des signes distinctifs sera effectué par l'Autorité Délégante, à son nom et à ses frais.

Dans l'hypothèse où le signe choisi serait déjà la propriété du Délégataire, celui-ci est concédé à l'Autorité Délégante sans contrepartie financière.

## **42.4 FICHIERS**

Le Délégataire est chargé de la création, de la conservation et de la mise à jour des fichiers notamment clients, à la date de prise d'effet du contrat.

En sa qualité de responsable du traitement ces fichiers, le Délégataire s'engage à procéder auprès de la CNIL, aux formalités déclaratives qui s'imposent à elle en application de la loi n <sup>0</sup> 78617 du 6 janvier 1978, afin de lui permettre de communiquer à l'Autorité Délégante ses fichiers à première demande.

Le Délégataire mentionne l'Autorité Délégante comme destinataire de l'information pour tous fichiers ou bases de données mis en place pour l'exécution du service.

Le Délégataire prend toutes les dispositions pour informer les tiers concernés que leurs données sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Délégante. Cette information se fait sans coût supplémentaire pour l'Autorité Délégante.

# ARTICLE 43.ACCEPTATION EN L'ETAT DES BIENS MIS DISPOSITION PAR L'AUTORITE DELEGANTE

## 43.1 DISPOSITIONS GENERALES

Au plus tard à la date de prise d'effet de la Délégation, l'Autorité Délégante met à disposition du Délégataire qui l'accepte, les biens listés aux annexes 2.1, 2.2.

Les infrastructures mises à disposition doivent permettre l'accostage des bateaux pour l'embarquement et le débarquement des passagers.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Délégataire pourra, à sa demande, procéder librement à toute vérification des biens mis à disposition pendant toute la période transitoire, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité Délégante avec un délai de préavis raisonnable.

En tout état de cause, le Délégataire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de remise des biens constatée par un premier procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens, pour s'assurer de la conformité des navires, infrastructures et autres biens aux stipulations des alinéas précédents. Ce procès-verbal précise, notamment, les conclusions des experts mandatés par l'Autorité Délégante et par le crédit-bailleur relatives à l'état des navires remis par l'Autorité Délégante au Délégataire. Il identifie en particulier l'écart entre ces conclusions et les travaux correctifs éventuellement réalisés par l'ancien exploitant jusqu'au 30 juin 2024, minuit.

Dans le délai d'un (1) mois qui suit, le Délégataire constate des non-conformités non indiquées dans le procèsverbal, il le signale à l'Autorité Délégante par un mémoire justifiant (i) des réparations à conduire et (ii) s'il y a lieu les nouvelles non-conformités relevées et leurs conséquences sur l'exploitation du service. Ce mémoire doit parvenir à l'Autorité Délégante au plus tard à la fin du délai d'un mois précité. Ce mémoire justificatif servira de base aux premières décisions de travaux de réparation des navires devant être approuvées par l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégataire pourra organiser un nouveau constat contradictoire afin de se prononcer sur les travaux de réparation à engager, conformément à l'article 4 de la Convention.

L'Autorité Délégante peut s'adjoindre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants du Délégataire précédent. Le Délégataire peut s'adjoindre les services d'un huissier et d'assistants externes.

Les Parties peuvent, le cas échéant, faire intervenir un expert en cas de désaccord sur l'état des biens, en partageant à parts égales ces coûts. Il est précisé qu'en cas de nouveau constat contradictoire, celui-ci sera réalisé au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de la remise du mémoire du Délégataire.

En tout état de cause, au cours de la période transitoire, le processus de validation des travaux de réparation et de paiement des factures correspondantes sera le suivant :

- Sur présentation écrite et justification des travaux de réparations par le Délégataire : l'Autorité Délégante aura huit (8) jours pour valider ou refuser les travaux, à compter de la date de réception.
- Sur présentation des factures (y compris factures liées à des commandes non livrées): l'Autorité Délégante aura trente (30) jours pour régler les sommes correspondantes, à compter de la date de réception.

Il est précisé que sans la validation des travaux de réparation, le cas échéant nécessaires, par l'Autorité Délégante, ces travaux ne seront pas démarrés par le Délégataire.

Si le Délégataire ne respecte pas les délais prévus par le présent article, il n'est plus fondé à émettre de contestation quant à l'état des biens qui lui sont remis.

Le Délégataire prend alors les biens dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du contrat, dans les conditions techniques et financières prévues par la Convention, notamment à son article 4.

# 43.2 VICE CACHE

En cas de découverte en cours d'exécution du contrat, de vice caché à la date de prise d'effet de la délégation, insusceptible d'être révélés par les informations communiquées par l'Autorité Délégante aux candidats à l'attribution de la Délégation de service public, le Délégataire peut refuser d'exploiter le bien, s'il établit dûment, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il en a connaissance, que le vice affectant le bien, rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque l'exploitation d'un bien affecté d'un tel vice induit pour le Délégataire des surcoûts ou des pertes sensibles, les conséquences, financières, de cette découverte sont partagées entre les Parties dans les conditions suivantes.

Les sanctions correspondantes au non-respect des obligations contractuelles impactées par le vice ne s'appliquent pas.

Si le vice n'est pas couvert par les garanties légales et contractuelles applicables, les parties conviennent de se rencontrer pour échanger ''. L'Autorité Délégante assume la pleine et entière responsabilité des travaux de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.



# ARTICLE 44.REMISE DE NOUVEAUX BIENS EN COURS DE CONTRAT

La remise est constatée par un procès-verbal signé a minima entre le Délégataire et l'Autorité Délégante accompagnée de tout plan de récolement, notices d'utilisation et d'entretien du bien.

Dès la remise, le Délégataire doit assurer l'exploitation régulière du bien. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, l'Autorité Délégante peut, après réception partielle, les remettre au Délégataire dans les mêmes conditions. Le Délégataire met à jour l'inventaire des biens à chaque mise en service d'un nouveau bien.

Le Délégataire est invité à suivre les opérations de réalisation de tout nouveau bien que l'Autorité Délégante envisage de lui mettre à disposition. Sa présence est obligatoire aux opérations de réception.

Le Délégataire est invité à formuler, en cours des opérations de réalisation et de réception, les constatations d'omissions ou de malfaçons qu'il est objectivement et raisonnablement en mesure de contrôler. Ses signalements sont consignés. Toutefois, le Délégataire n'assure aucune mission de maitre d'œuvre ou d'assistance à maitrise d'ouvrage.

Faute d'avoir signalé par écrit à l'Autorité Délégante, ses constatations d'omissions ou de malfaçons, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter le bien dans les conditions du présent contrat.

Dans le cas où le Délégataire a présenté des observations écrites en phase d'exécution ou de réception du bien, ce dernier ne peut refuser la mise à disposition du bien ou son exploitation que s'il établit dument, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise à disposition du bien par l'Autorité Délégante, que le vice ou la malfaçon affectant le bien rend impossible l'exploitation du service ou s'avère de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens ou à porter atteinte aux engagement financiers du Délégataire. Par ailleurs, eu égard aux commentaires du Délégataire, et au cas où les nouveaux biens remis impliquent des surcoûts, le forfait de charges est ajusté par les Parties par avenant afin de couvrir ces surcoûts.

Toutefois, lorsque le Délégataire ne peut pas s'opposer à la mise à disposition ou à l'exploitation du bien mais a signalé par écrit, en phase d'exécution, de réception ou dans le délai de 15 jours précité, les conséquences financières de cette situation sont partagées entre les parties dans les conditions suivantes :

- Les conséquences financières sont partagées dans l'hypothèse où les omissions ou malfaçons induisent des surcoûts ou des pertes, coûts directs et indirects, qui excédent un montant de :
  - 15.000 € par constat d'omission ou de malfaçon en cours d'exécution du contrat, si le vice n'est pas couvert par les garanties légales et contractuelles applicables,
  - 75.000 € par constat d'omission ou de malfaçon en cours d'exécution du contrat, si le vice est couvert par les garanties légales et contractuelles applicables,
- Les pénalités correspondantes au non-respect des obligations contractuelles résultant directement des omissions ou malfaçons observées ne s'appliquent pas.
- Les parties conviennent de se rencontrer pour échanger, dans le cadre de l'ARTICLE 72. Le seuil indiqué ci-dessus ne constitue pas une franchise mise à la charge du Délégataire.
- L'Autorité Délégante assume la pleine et entière responsabilité des opérations de remise en état relevant de sa maîtrise d'ouvrage et en supporte les coûts au titre du présent contrat.

## ARTICLE 45. GARANTIES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

# 45.1 CONCERNANT LES BIENS DONT LE DELEGATAIRE À ASSURE L'ACHAT OU LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le Délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maitrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie après réception (de parfait achèvement, biennale, décennale) dans tous les cas où ces garanties sont susceptibles de s'appliquer et même si la durée de ces garanties expire après l'échéance du présent contrat.

Le Délégataire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement, et de toute autre garantie, concernant les biens tels que les équipements, infrastructures ou systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire appelle les garanties couvrant ces biens pendant toute la durée de la délégation. Le Délégataire doit obtenir l'accord préalable exprès de l'Autorité Délégante pour mettre en œuvre ces garanties lorsque les biens sont la propriété *ab initio* de l'Autorité Délégante et que le propriétaire des biens est le Délégataire de la garantie. Le Délégataire ne peut formuler aucun recours envers l'Autorité Délégante y compris passés les délais de garantie



concernant l'état de ces biens. Après l'expiration du délai de garantie, le Délégataire prend à sa charge l'ensemble des réparations nécessaires sous réserve qu'elles relèvent de sa maîtrise d'ouvrage au titre du présent du contrat.

# 45.2 CONCERNANT LES BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE PAR L'AUTORITE DELEGANTE.

### A) Biens mobiliers:

Le Délégataire assure le suivi des garanties attachées aux biens mobiliers confiés par l'Autorité Délégante et les met en œuvre dans les conditions prévues à l'article ARTICLE 32.

## B) Biens immobiliers:

L'Autorité Délégante veille, pour sa part, au suivi et à la mise en œuvre des garanties afférentes aux biens mis à disposition du Délégataire, sauf si ce dernier est subrogé dans les droits et obligations de l'Autorité Délégante en application de l'ARTICLE 32 du présent contrat. Afin de permettre à l'Autorité Délégante d'actionner utilement ces garanties, le Délégataire tient celle-ci informée immédiatement de tout évènement ou désordre susceptible d'affecter le parfait état de ces biens immobiliers dès constat du désordre.

Sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire à ce titre, le Délégataire assiste également l'Autorité Délégante, à sa demande, dans ses démarches de recours aux garanties.

#### A ce titre

- · Il assiste aux réunions ou sa présence est requise
- Il fournit tous les documents sollicités par l'Autorité Délégante à l'occasion notamment de toute expertise ou contentieux

Il procède, plus généralement, à toute démarche pouvant s'avérer nécessaire à la protection des intérêts de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire doit réaliser toutes les actions nécessaires afin de garantir un bon état d'entretien et une pérennité des biens qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat avec pour exigence la qualité du service, la sécurité et l'optimisation des biens.

## ARTICLE 46.ENTRETIEN - RENOUVELLEMENT

# **46.1 DEFINITIONS**

## Entretien

Ces travaux comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement des navires ainsi que des installations du service et d'effectuer leur remplacement ou leur rénovation en cas de vétusté ou de défaillance. Ces travaux s'entendent fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

La politique de maintenance mise en place par le Délégataire doit contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

- Garantir la sécurité des voyageurs et du public en toute circonstance ;
- Garantir un haut niveau de qualité de service à la clientèle du réseau impliquant notamment que la flotte nécessaire à la production du service soit disponible et apte aux fonctions de service attendues, que le taux de panne perturbant le service soit réduit, que la propreté des navires soit irréprochable;
- Assurer la maîtrise des coûts de maintenance dans le respect des intérêts patrimoniaux des parties;
- Permettre au réseau d'être porteur d'une image valorisante de l'action de l'Autorité Délégante et du Délégataire.

Le Délégataire est tenu d'assurer l'entretien régulier des navires et de garantir leur bon état de fonctionnement et la sécurité en toutes circonstances. Il développe un système de management de la sécurité et dans ce cadre prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des matériels et équipements, de leur exploitation et de leur maintenance. Si l'Autorité Délégante juge que le mauvais état de fonctionnement des navires ou d'équipements est de nature à compromettre la sécurité des usagers et du public, il ordonne immédiatement l'arrêt de l'exécution des prestations au moyen des navires ou équipements mis en cause, met immédiatement en demeure le Délégataire d'y remédier et applique les réfactions correspondantes.

Le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de l'entretien et des réparations des navires et des équipements dans les meilleures conditions de qualité et de sécurité. En

ARM

particulier, le Délégataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces détachées nécessaires à la maintenance de ces biens (sauf dispositions particulières relatives aux systèmes billettique et SAEIV prévues en Annexe 18 Répartition de la maintenance des systèmes billettiques et SAEIV). Tout manquement à ces obligations est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 52 sauf Cause Exonératoire.

A minima, le Délégataire garantit l'application des plans de maintenance des constructeurs des biens. Il assure l'ingénierie de maintenance, c'est-à-dire l'adaptation contrôlée des plans de maintenance quand son observation de la fiabilité, de la disponibilité et de l'atteinte de objectifs de sécurité l'amène à identifier des adaptations des plans de maintenance préventive qui permettent d'optimiser les performances.

Le Délégataire utilise un outil de GMAO.

Le Délégataire met à disposition de l'Autorité Délégante un accès GMAO depuis un poste informatique situé dans les bureaux de l'Autorité Délégante lui permettant d'accéder en lecture pour son information à l'intégralité des données.

Le Délégataire propose un processus de revue périodique de l'état des biens, des performances et des activités de maintenance permettant à l'Autorité Délégante de s'assurer de la bonne préservation des navires et équipements.

Le Délégataire doit également se conformer aux obligations de contrôle des navires, dans les conditions fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur. Tout navire non conforme sera considéré par l'Autorité Délégante comme inexploitable dans le cadre de l'exécution des présentes.

Le Délégataire supporte seul les frais afférents aux visites techniques, aux adaptations et réparations éventuelles.

Si un navire n'est pas accepté lors d'une visite technique obligatoire, son utilisation est immédiatement interdite sur tous les services objet de la présente Convention.

Le Délégataire se verra appliquer les pénalités visées à l'article 52 sauf Cause Exonératoire.

#### Renouvellement

Le renouvellement comprend toutes les opérations qui consistent à réhabiliter ou remplacer par du neuf les équipements devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Par « devenus impropres », il faut entendre par exemple : coût de maintenance devenant trop élevé, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement, il est entendu le remplacement d'un bien par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination, d'une capacité au moins équivalente et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel ou équipement remplacé.

Les engagements de renouvellement pris par le Délégataire sont indiqués en Annexe 15, celle-ci devant être actualisée pendant la période transitoire, notamment au regard de l'état effectif des biens mis à disposition du Délégataire. Il est précisé que ces engagements n'incluent pas de remise en état des biens dès leur mise à disposition.

Dans le cas où le calendrier de renouvellement se trouve avancé du fait de l'état de biens mis à disposition du Délégataire, avec des investissements nécessaires lors des deux premières années d'exécution du contrat, les Parties se rencontrent afin d'envisager toute solution permettant la poursuite de l'exécution de la Convention, y compris une accélération de la réalisation d'investissements de renouvellement financés par l'une ou l'autre des Parties. En cas d'investissements à la charge du Délégataire, il est expressément prévu conformément à l'article L. 3135-1 du code de la commande publique, que le Forfait de Charges (et les Loyers financiers) et, si nécessaire, la durée de la Délégation seront augmentés afin de lui permettre de réaliser et amortir ces investissements. L'Autorité Délégante pourra également décider de maintenir la durée initiale de le Délégation avec un engagement de verser, à la fin normale de la Délégation, une soulte au Délégataire d'un montant égal à la valeur non amortie des investissements réalisés en sus de l'augmentation du Forfait de Charges. Enfin, l'Autorité Délégante pourra également apporter une subvention d'investissement dans cette hypothèse.



## 46.2 OPERATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire assure l'entretien et le renouvellement :

- Des navires
- Des équipements embarqués
- Du système de vidéosurveillance sécurisé
- Des espaces d'affichage intérieurs aux navires

Les superstructures et cabines réservées aux passagers doivent être de très bonne présentation et être conservées en très bon état d'entretien.

Les bateaux doivent subir :

- Un nettoyage intérieur complet (aspiration et enlèvement des détritus) chaque jour avant la première prise de service
- Un lavage intérieur humide au moins hebdomadaire
- Un lavage de parties extérieures réservées aux passagers au moins bi-hebdomadaire

## 46.3 OPERATIONS A LA CHARGE DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'Autorité Délégante se réserve toutefois la possibilité de mettre à la charge du Délégataire les frais d'entretien ou de renouvellement si ces frais sont nécessaires à cause d'un non-respect par le Délégataire de ses obligations au titre du présent contrat.

## ARTICLE 47. OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le Délégataire est tenu, pendant toute la durée de la présente Convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre de la présente Convention.

Le Délégataire s'assure également contre tous risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages, équipements, matériels et outillages dans le cadre de la présente Convention.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les assurances souscrites respectivement par le Délégataire comportent une clause d'abandon de recours réciproques. Le Délégant sera également titulaire secondaire des indemnités prévues aux dites polices d'assurances.

Les indemnités d'assurances, à l'exception des indemnités couvrant les pertes d'exploitation et les pertes d'exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire du Délégant. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des dispositions de l'ARTICLE 56.

Le Délégataire s'engage à informer préalablement le Délégant de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

Les diverses polices d'assurance sont produites sur simple demande du Délégant. Ces communications n'engageront en rien la responsabilité du Délégant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant ou si, pour un motif quelconque, un assureur devait refuser sa garantie.

D'une manière générale, le Délégataire sera seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances, sauf si le risque se révèle inassurable, ou de paiement des cotisations afférentes.

Il est précisé que le risque inassurable s'entend comme un risque dont il est démontré par le Délégataire que trois assurances distinctes, avec un degré identique d'information, et dans une même temporalité, refusent d'assurer.

En cas de risque inassurable, le Délégataire est exonéré de l'obligation de souscrire la police d'assurance considérée.



Le Délégataire est tenu de communiquer les justificatifs d'assurance à l'Autorité Délégante dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de ces pièces.

# ARTICLE 48. VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES, CONTROLES REGLEMENTAIRES ET ANALYSES

Le Délégataire assure toutes les opérations de vérifications périodiques réglementaires, de contrôles réglementaires et d'analyses, comme le prévoit la réglementation en vigueur et à venir, par des organismes extérieurs ou des techniciens compétents et habilités.

Il assure également le suivi des réserves et anomalies identifiées lors de ces opérations.

Ces opérations doivent s'effectuer conformément aux prescriptions des règlementations en vigueur.

Le délégataire fournit dans le cadre du rapport annuel :

- le détail des opérations de contrôles réalisées avec les échéances,
- les rapports de vérifications périodiques réalisées par des vérificateurs internes et organismes agréés
- le traitement des non-conformités qui doit être effectué avant l'échéance des prochains contrôles dès lors que la levée de réserve relève des obligations contractuelles du délégataire.
- concernant les analyses, les résultats.

Tout manquement du Délégataire à cette stipulation donne lieu à pénalité conformément à l'article 52 du présent contrat.

## ARTICLE 49.GESTION DES ENERGIES

D'une manière générale, le Délégataire doit mettre en place une politique d'amélioration progressive, intelligente et communicative sur la gestion de l'ensemble des énergies et fluides consommés.

Cette politique est décrite dans l'Annexe 13 : Politique environnementale du présent contrat.

Elle fait l'objet d'une information dans le cadre du rapport annuel.

# CHAPITRE 9 - SUIVI D'ACTIVITE

## ARTICLE 50. RAPPORTS D'ACTIVITE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique le Délégataire doit produire, avant le 1er avril de l'année suivante, un compte rendu financier particulier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées. Il fait partie du compte rendu annuel. Il comprend les données de comptabilité générale et s'appuie sur la comptabilité analytique pour présenter les dépenses de l'année écoulée sous la même forme que la grille de décomposition des coûts figurant en Annexe 11 : Cahiers financiers du présent contrat.

Le Délégataire fournit une copie certifiée par le commissaire aux comptes des comptes de l'année écoulée une fois ceux-ci passés en Assemblée générale.

Le Délégataire fournit ce rapport annuel ainsi que les rapports mensuels en version papier et informatique au format imposé par l'Autorité Délégante en respectant scrupuleusement les dispositions du présent contrat et du Code de la commande publique.

Si le Délégataire a des sous-traitants pour la réalisation de l'offre de transport, les rapports annuels et mensuels comprennent à la fois les données globales relatives à l'ensemble de l'activité objet du présent contrat et le détail de ces mêmes données pour chacun des sous-traitants pour la réalisation de l'offre de transport.

# 50.1 RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le rapport annuel d'activités comprend *a minima*.



Les éléments généraux sur l'activité du réseau et l'entreprise délégataire Les rubriques à alimenter sont les suivantes.

- L'organisation générale bilan global de l'activité sur l'année (établissement puis suivi de ratios d'efficacité et de performance et des indicateurs définis dans le Plan qualité du Délégataire figurant en Annexe 26 : Plan qualité du service);
- Le service offert et son évolution : offre en milles marins détaillée par ligne, période et jour ; évolution de la consistance des services ;
- La fréquentation et son évolution : sur la base des données de ventes de la billettique et des validations (par ligne, période, type de jours...);
- Le contrôle de la fraude : nombre et taux de contrôle, nombre et type d'infractions, nombre de PV, taux de recouvrement;
- La gestion de la flotte et des équipements : suivi de la moyenne d'âge de la flotte et âge maximum, taux de panne, taux de disponibilité;
- La gestion du personnel : nombre d'agents dont navigants, turn over et ancienneté, taux d'absentéisme, comptes-rendus des programmes de formation du personnel...
- Les mesures de temps de parcours : temps de parcours moyen pour chaque trajet (sur la base d'un nombre d'observations significatives);
- Les propositions d'évolution du réseau
- La démarche qualité : suivi des indicateurs qualité prédéfinis dans le cadre du contrat, résultats de l'enquête de satisfaction

### 50.2 ANALYSE DES ELEMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante tous les éléments de nature d'une part à assurer la transparence dans les relations contractuelles et d'autre part à vérifier l'état de santé financière de l'entreprise :

- Les investissements et type d'investissements réalisés et prévisions
- Les charges afférentes à l'exploitation du service délégué ventilées par type de charges de sorte que l'on puisse juger de la structure des coûts et de leur évolution
- Les recettes en distinguant les recettes du trafic (par titre) et les recettes annexes

Il reprend également sous forme synthétique les données fournies dans les tableaux de bord mensuel.

# 50.3 COMPTE RENDU MENSUEL

Le rapport mensuel contient des informations sur la fréquentation, les recettes, l'offre et les incidents permettant un suivi régulier par l'Autorité Délégante de l'activité.

Le Délégataire remet à l'Autorité Délégante au plus tard le 10 du mois M+1, le rapport mensuel du mois M, sous forme de tableau de bord Excel avec les exploitations (tableau, courbe, histogramme)  $ad\ hoc$ :

- Statistiques de fréquentation globale par ligne avec évolution glissante sur 12 mois
- Montées par type de jour (Lundi au jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche et JF) et par titre du mois M
- Montant total des recettes perçues et répartition par titre du mois M
- · Nombre total de rotations et milles marins parcourus par ligne et par type de jour
- Indicateur de ponctualité par ligne
- Services non réalisés (nombre par ligne et milles concernés) et causes
- Comparaison des résultats avec l'année N-I à partir de la deuxième année
- Synthèse des réclamations reçues de la clientèle

## ARTICLE 51.ACCES AUX DONNEES ET POUVOIR DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

## **51.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation. A ce titre, elle organise librement tout contrôle.

M

Le Délégataire répond à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de l'Autorité Délégante que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière.

Notamment, à première demande, le Délégataire communique les statistiques suivantes :

- Départ arrivée,
- Distance parcourue,
- Durée du parcours,
- Vitesse moyenne,
- Durée de l'arrêt par bateau

En cas de contrôles sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par l'Autorité Délégante des consignes de sécurité applicables.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par l'Autorité Délégante, le délégataire doit notamment. :

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante;
- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, sans aucune restriction;
- Répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information de l'Autorité Délégante ou des organismes qu'elle aura mandatés, conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois (3) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle.

Les représentants désignés par le Délégataire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées de l'Autorité Délégante ou les personnes extérieures à l'Autorité Délégante qu'elle aura mandaté.

Toutefois, l'Autorité Délégante ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si l'Autorité Délégante estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégataire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'elle mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent contrat.

# 51.2 ACCES AUX DONNEES

L'Autorité Délégante désigne les agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société dédiée hors données protégées par la loi Informatiques et Libertés (IL); dans ce dernier cas, le Délégataire mettra en œuvre à ses frais, un traitement permettant de répondre aux exigences prévues par la loi IL, pour assurer les contrôles.

Le Délégataire est également tenu de remettre à l'Autorité Délégante l'ensemble des fichiers informatiques (à un format compatible avec ceux de l'Autorité Délégante) liés à l'exploitation et à la commercialisation du service délégué.

Le Délégataire conserve à ses frais toutes données du service pendant toute la durée du présent contrat et pendant une durée de trois (3) années après son expiration sauf stipulation contraire prévue par la loi.

Cette obligation est portée à dix (10) années pour les travaux, à compter du jour de leur réception.

A la demande de l'Autorité Délégante y compris après l'échéance du présent contrat, le Délégataire pour les obligations qui perdureraient après l'expiration du présent contrat conformément à l'ARTICLE 57 du présent contrat, transmettra, dans un délai de trois (3) semaines une copie intégrale et fidèle des données archivées, conformément aux dispositions u présent contrat.

Tout manquement du Délégataire à ces obligations fera l'objet d'une pénalité décrite à l'article 52 du présent contrat.



### 51.3 ACCES AUX INSTALLATIONS

L'Autorité Délégante désigne des agents dont l'identité est communiquée au Délégataire, qui seront

- soit détenteur d'une carte professionnelle dont le visuel est communiqué au délégataire (voir plaquette DIRCOM);
- soit dont l'identité est communiquée au Délégataire

Ces agents ont à tout moment librement accès aux installations et au système d'information relatif à l'exploitation technique et patrimoniale des installations.

# **CHAPITRE 10 - PENALITES ET SANCTIONS**

# ARTICLE 52. MODALITÉS D'APPLICATION

Les manquements par le Délégataire aux obligations qui lui sont imposées par le Contrat font l'objet de la part de l'Autorité Délégante, d'une mise en demeure :

- Adressée par courrier simple, envoi électronique, télécopie ou tous autres moyens que l'Autorité Délégante jugera pertinent,
- Indiquant le délai de correction imparti au Délégataire, adapté à la situation considérée.

Pour les cas où la réglementation ou le Contrat fixe des délais de production ou de présentation de documents, notamment dans le cas de la présentation du rapport annuel et des rapports périodiques de suivi annuels et trimestriels, une sanction pécuniaire, sous la forme d'une pénalité, s'appliquera de plein droit dès le dépassement du délai, sans mise en demeure.

En cas de constatation immédiate du manquement ou par exception à l'expiration du délai de mise en demeure, soit donné au Délégataire par l'Autorité Délégante pour se mettre en conformité avec les clauses du Contrat ou de la Réglementation, soit imposé au Délégataire par le Contrat ou par la Réglementation pour réaliser une obligation, les sanctions pécuniaires suivantes s'appliqueront, sauf Cause Exonératoire :

Manquement	Montant de la pénalité	Délais après mise en demeure
Défaut d'information de la création de le Société dédiée ou de transmission du Kbis dans le délai prévu	500 €/Jour de retard calendaire	Sans mise en demeure
Sous-traitance non autorisée ou non conforme	1.000 € par constatation	Sans mise en demeure
Non transmission de documents attestant du respect de la réglementation et des attestations d'assurance	500 € par jour de retard	Sans mise en demeure
Non-respect de l'image du réseau	1.000 € par constatation	Après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des dispositions en matière de modifications temporaires des lignes	1.000 € par constatation	Sans mise en demeure



Modification d'un service sans accord préalable de MT	1.000 € par constatation	Sans mise en demeure
Inexécution totale ou partielle d'un service	2.000 € par constatation	Sans mise en demeure
Défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté en cas de grève ou de perturbation prévisible	3.000 € par constatation	Après mise en demeure restée sans effet pendant 48h
Défaut d'information des usagers ou de l'AO en cas de perturbation	1.000 € par constatation	Après mise en demeure pendant 48h
Défaut de mise à jour des informations disponibles sur le site Internet, les applications et outils mobiles existants	500 € par jour de retard	Après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non présentation d'un projet d'opération marketing et promotionnelle avant mise en œuvre ou non réalisation d'une opération présentée	1.000 € par constatation	Après mise er demeure restée sans effet pendan 15 jours
Manquement en matière de sécurité	1.000 € par constatation	Sans mise er demeure
Non-respect de la remise d'un PPI à jour dans les délais définis	500 € par jour de retard	Sans mise er demeure
Non-respect de l'obligation d'accès par l'autorité délégante à l'ensemble des outils, systèmes et lieux	1.000 € par constatation	Après mise er demeure restée sans effet pendan 48h
Non production, production incomplète ou production non exploitable de tout document dont la transmission est prévue au Contrat (rapports, audits, diagnostics, préconisations, autorisations et conventions d'occupation,)	500 € / Jour de retard calendaire	Après mise er demeure restée sans effe pendant 8 jours
Absence de communication de l'inventaire annuel, ou communication sous format non exploitable	1.000€ par constatation	Sans mise en demeure



Absence d'informations relatives à tout danger ou inconvénient grave dont le Délégataire a connaissance	500 € / Jour de retard calendaire	Sans mise en demeure
Non-respect des stipulations contractuelles (Insuffisance d'entretien, non-respect des mises en conformité en matière environnementale, etc.)	3.000 € /par constatation	Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours
Non-respect des préconisations issues des différents rapports, audits,	3.000 € / par constatation	Après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois
Non-réalisation des dépenses d'entretien courant et de GER	250 € / Jour de retard calendaire	Après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois
Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité Délégante	Taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage	Sans mise en demeure
Défaillance du Délégataire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs : Absence de transmission des données	500 € / Jour de retard calendaire	Sans mise en demeure
Défaillance du Délégataire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs : Non atteinte des objectifs	1000 € / tranche de 1% par trimestre et par objectif	Après mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois

Le montant annuel maximum de ces pénalités ne peut excéder, par pénalité vingt-cinq mille (25 000) euros, et de manière cumulée trois cent mille (300 000) euros.

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité Délégante de prononcer la déchéance du Délégataire ou de toute autre sanction ou pénalité prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

Les Pénalités sont facturées chaque trimestre et payées par le Délégataire dans un délai de quinze (15) Jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le montant dû par le Délégataire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Délégataire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Délégataire pourrait être redevable envers les tiers. Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité Délégante, aux frais du Délégataire, sans que le Délégataire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernée.

## ARTICLE 53.MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de défaillance totale ou partielle du délégataire, l'Autorité Délégante prendra toutes les mesures nécessaires,

MAA

aux frais et risques du Délégataire afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement. L'Autorité Délégante peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à l'exécution du service.

Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à une Cause Exonératoire, le service est assuré en régie aux frais du Délégataire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social de la société dédiée, par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par l'Autorité Délégante en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Pendant la mise en régie, le Délégataire n'a droit à aucune rémunération.La mise en régie ne pourra, en tout état de cause, être prononcée pour une durée supérieure à 90 jours.

Le Délégataire est informé paf l'Autorité Délégante de son intention de passer un contrat pour faire réaliser les prestations non réalisées par le Délégataire. Le Délégataire est invité à suivre les conditions d'exécution de la délégation à ses frais et risques.

## ARTICLE 54.MESURES CONSERVATOIRES

Dans le cas d'un manquement grave du Délégataire aux obligations imposées par la présente Convention, portant atteinte à la continuité du service public, le l'Autorité Délégante, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Délégataire, étant entendu qu'elles ne pourront se prolonger au-delà de huit jours en continu.

#### ARTICLE 55. FORCE MAJEURE ET EXONERATION

## 55.1 FORCE MAJEURE

Seuls les cas de Force Majeure telle que définie à l'Article 1 du présent Contrat peuvent justifier une suspension intégrale ou partielle du service.

Ne relèvent pas de la Force majeure notamment les cas suivants :

- la grève du personnel du Délégataire ou de ses sous-traitants ;
- la non-exécution des rotations en raisons de l'indisponibilité du personnel ou des navires ;
- dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'interdiction par la loi, un décret ou un arrêté préfectoral de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour certains motifs;
- l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret ou arrêté préfectoral.

Les milles non réalisés feront l'objet d'une déduction en fin d'année aux coûts unitaires de l'onglet 23 prévus à l'Annexe 11 : Cahiers financiers

Lorsque le Délégataire invoque la survenance d'un cas de Force Majeure, il le notifie immédiatement par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Autorité délégante.

La notification précise la nature de l'événement, les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et les mesures prises pour en atténuer les effets.

L'Autorité délégante notifie au Délégataire, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception de la notification précitée, sa décision quant au bien-fondé de la demande de ce dernier.

En tout état de cause, le Délégataire fait ses meilleurs efforts pour atténuer du mieux possible les conséquences de tels événements et reprend ses obligations avec la plus grande diligence dès que possible.

Lorsque l'Autorité délégante invoque la survenance d'un cas de Force Majeure, elle le notifie au Délégataire afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ladite notification. A l'issue de ce délai, l'Autorité délégante notifie au Délégataire sa décision quant à l'existence et aux effets du cas de Force Majeure.

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois à compter de la notification d'un constat d'un cas de Force Majeure selon les modalités prévues aux alinéas précédents du présent Article, la résiliation du Contrat peut être prononcée par l'Autorité délégante (à l'initiative, notamment, du Délégataire) ou par voie juridictionnelle à la demande du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 58.2 [Résiliation pour Force majeure] du présent Contrat.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre de la Convention à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de Force Majeure conduisant le Délégataire à interrompre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant une période supérieure à un mois, l'Autorité Délégante peut prononcer la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'ARTICLE 58.2.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau au Délégataire.

#### 55.2 CAUSES EXONERATOIRES

Constituent des Causes Exonératoires ne pouvant donner lieu à l'application d'une quelconque sanction contractuelle, y compris la déchéance ou les pénalités au titre de la Convention, uniquement les événements suivants, dès lors que ces événements ont une incidence significative en termes de délai dans l'exécution des obligations du Délégataire :

- Les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ;
- Les guerres ;
- Les injonctions administratives et/ou judiciaires de suspendre en tout ou partie l'exécution de la Convention, à moins que ces décisions ne résultent de fautes du Délégataire;
- Les dispositions législatives, règlementaires ou administratives dans la mesure où elles affectent directement le fonctionnement du Délégataire, de son activité ou des Ports;
- Les modifications apportées à la Convention par avenant ou de manière unilatérale par l'Autorité Délégante;
- La survenance d'un cas de Force Majeure.
- Toute décision de l'Autorité Délégante d'arrêt les prestations, ne reposant pas sur une faute du Délégataire;
- Le retard dans la délivrance ou le retrait ou la non-obtention d'une des autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution du Contrat pour un motif non imputable ou à une faute du Délégataire;
- La suspension du Contrat par l'Autorité Délégante ;
- Le fait de grève d'origine nationale ;
- Existence d'une pollution non imputable au Délégataire et empêchant partiellement ou totalement une navigation normale;
- Les catastrophes naturelles au sens du Code des assurances et reconnues par un arrêté interministériel paru au Journal officiel;
- Hypothèse de vigilance jaune cyclonique ou houle / Vague submersion ;
- En cas de droit de retrait exercé par le personnel du Délégataire ou de ses prestataires dès lors que la situation motivant l'exercice de ce droit n'est pas directement imputable au Délégataire;
- Fait du prince, défini conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat :
- Tout retard dans la mise à disposition d'un quelconque site et biens nécessaires à l'exécution du Contrat ou du transfert des autorisations réglementaires détenues par l'Autorité Délégante;

- Etat des biens mis à la disposition du Délégataire et ne permettant pas l'exécution normale du service public dans les cas suivants :
  - Au-delà de la période transitoire : si le Délégataire n'a pu réaliser les travaux de réparation proposées à l'Autorité Délégante pour un motif imputable à cette dernière (notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : retard de validation des travaux à réaliser ; refus de validation des travaux proposés ; retards dans les paiements de factures ;...) au cours de la période transitoire.
  - Au-delà de la période transitoire : en cas de retard dans la livraison de pièces nécessaires aux réparations, non imputable au Délégataire.

Etant entendu que le Délégataire devra dans ce cas démontrer l'impact de l'événement sur le service et l'impossibilité de reprendre un service normal à l'issue de la période transitoire, conformément à l'article 4 de la Convention.

- Indisponibilité, sur plus de 7 jours à la suite, d'au moins 2 bateaux sur 7 (sur les 7 bateaux faisant l'objet de l'engagement de mise à disposition de l'Autorité Délégante) pour un motif qui ne lui est pas imputable;
- Non-exécution des obligations de l'Autorité Délégante en matière de billettique et/ou de SAEIV ;
- Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'interdiction par la loi, un décret ou un arrêté préfectoral de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour certains motifs ;
- Dans le cas de l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret ou arrêté préfectoral.

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une Cause Exonératoire, le Délégataire en informe sans délai l'Autorité Délégante et au plus tard dans un délai de trois (3) Jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement.

## 55.3 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES ET TECHNIQUES

Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant tout au long de son exécution, afin de réviser les clauses financières et/ou techniques au bénéfice du Délégataire, en cas de survenue de circonstances impactant de manière significative et défavorable pour le Délégataire l'économie générale de la Convention initiale, notamment dans les cas suivants :

- (i) Cause Exonératoire se prolongeant sur dix (10) jours de suite ;
- (ii) Ecart entre le Forfait de Charges et la réalité des dépenses du Délégataire de plus de 10% sur deux
   (2) années consécutives, pour un motif non imputable au Délégataire;
- (iii) Ecart entre l'objet de recettes contractuel et les recettes réellement constatées sur deux (2) années consécutives :
- (iv) En cas de constat de la mise en service d'un service concurrent sur une ou plusieurs lignes déléguées :
- (v) En cas de changement de législation ou de règlementation se traduisant par un accroissement des coûts d'investissement, d'exploitation, une baisse les ressources de la Délégation, une augmentation des charges fiscales.
- (vi) Baisse de la fréquentation du service public de 10 % en un (1) an (par rapport à la fréquentation de référence indiquée dans l'offre finale).

## ARTICLE 56.DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire, l'Autorité Délégante se réserve le droit de prononcer la déchéance du Délégataire notamment dans les cas suivants, sauf Cause Exonératoire :

- a. Lorsque le Délégataire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée d'un (1) mois à compter de la date de notification au Délégataire de la décision de mise en régie;
- b. En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application du présent contrat, par exemple :
- en cas de cession du présent contrat par le Délégataire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité Délégante,
- en cas de non-présentation ou non reconstitution de la garantie bancaire,



 à défaut de la création de cette société dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Lorsque l'Autorité Délégante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par l'Autorité Délégante.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à celle-ci, l'Autorité Délégante peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, l'Autorité Délégante peut prendre toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire.

En tout état de cause, le Délégataire sera indemnisé comme suit :

- Au titre de la valeur nette comptable au jour de la prise d'effet de la déchéance des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de Biens de Retour.
- Une indemnité couvrant les intérêts et commissions courus et non échus, échus et non payés et les éventuels coûts de réemploi liés aux contrats de financement mis en place par le Délégataire pour la réalisation des investissements portant sur les Bien de Retour, sauf reprise des contrats de financement par l'Autorité Délégante.
- En outre, le Délégataire pourra percevoir de l'Autorité Délégante, une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Délégataire que l'Autorité Délégante accepterait de reprendre. Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable et, à défaut, après évaluation d'un expert. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Fort de France.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégataire sont déduits les éventuels frais qui auraient dû être assumés par le Délégataire et qui ont été pris en charge par l'Autorité Délégante en raison de la défaillance du Délégataire

Les autres conséquences de la déchéance sont mises à la charge du Délégataire sans compensation sur les sommes qui lui sont dues en fin anticipée de Convention.

## CHAPITRE 11 - FIN DU CONTRAT

## ARTICLE 57.LISTE DES CAS D'ACHEVEMENT

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Déchéance du délégataire prévu à l'ARTICLE 56 du présent contrat,
- Résiliation sans faute dans les conditions définies à l'ARTICLE 58 du présent contrat

Dans ce cadre, le Délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin du contrat. Ces obligations et engagements sont décrits ci-après et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

# ARTICLE 58.RESILIATION SANS FAUTE

# 58.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Autorité Délégante peut par lettre recommandée avec avis de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour tout motif d'intérêt général et sous réserve d'un préavis de six mois.

Le délégataire peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tout autre :

 La valeur nette comptable des Biens de Retour financés par le Délégataire à la date de prise d'effet de la résiliation (soit la valeur nette comptable des biens, diminuée de la quote-part des subventions perçues),

- Une indemnité couvrant les intérêts et commissions courus et non échus, échus et non payés et les éventuels coûts de réemploi liés aux contrats de financement mis en place par le Délégataire pour la réalisation des investissements portant sur les Bien de Retour, sauf reprise des contrats de financement par l'Autorité Délégante,
- Les frais dûment justifiés directement liés à la rupture anticipée des contrats nécessaires à l'exploitation du service public délégué et à la réalisation des investissements, sur présentation des justificatifs correspondants, sauf reprise des contrats de financement par l'Autorité Délégante.
- La valeur nette comptable des Biens de Reprise que l'Autorité Délégante déciderait de reprendre,
- Le manque à gagner subi par le Délégataire égal à la somme de la marge prévisionnelle (i) et de 50 % du montant des aléas (ii) inscrits au compte d'exploitation prévisionnel pour les années résiduelles de la délégation. Le compte d'exploitation prévisionnel pris en compte aura été mis à jour en fonction des conditions d'exploitation constatées contradictoirement à la date de notification de la résiliation.
- Toutes sommes échues et non payées ou courues et non échues dues par l'Autorité Délégante au Délégataire.

#### Cette indemnité est diminuée :

- De toutes les sommes dont le délégataire resterait redevable vis-à-vis de l'Autorité Délégante par application du présent contrat,
- Des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Délégataire et qui ont été pris en charge par l'Autorité Délégante en raison de la défaillance du Délégataire, étant entendu que ces frais sont plafonnés aux montants de GER prévus à l'Annexe 15 au titre de l'année en cours, sauf meilleur accord des Parties.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'Autorité Délégante dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au délégataire.

#### 58.2 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans le cas où du fait de la survenance d'un cas de Force Majeure, l'exécution du présent contrat s'avère définitivement compromise ou se trouve suspendue pour une durée supérieure à six (6) mois, l'Autorité Délégante peut prononcer sans délai la résiliation du contrat. La résiliation prend effet alors à compter du 60 jours de sa notification au Délégataire.

L'Autorité Délégante versera au Délégataire, nonobstant l'indemnisation des biens non totalement amortis relevant de l'inventaire A et l'indemnisation résultant de l'indemnisation des biens relevant de l'inventaire une indemnité sur la base de celle versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

## **CHAPITRE 12 - SORT DES BIENS**

# ARTICLE 59.SORT DES BIENS DE RETOURS

Conformément aux stipulations de l'0 et de l'Annexe 15, les Biens de Retour sont remis en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation et accompagnés, pour les Biens concernés, des provisions pour grosses réparations régulièrement constituées, et non utilisées à l'échéance de la Convention.

A cet effet, les Biens de Retour font, dans les deux dernières années de la Concession, l'objet d'une visite des représentants du Concédant pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Délégataire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut de réalisation des travaux par le Délégataire, l'Autorité Délégante fait appel à la garantie prévue à l'ARTICLE 45.

À l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, la remise des Biens se fera gratuitement pour les Biens de Retour mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante au début (ou en cours) de la Concession.

L'indemnité due par l'Autorité Délégante en application de l'article 56 ou 58 du Contrat ou la soulte due à la fin normale du Contrat pour des investissements réalisés par le Délégataire et non amortis (valeur non amortie des biens de retour) sera payée dans le délai de 30 jours suivant la remise des biens.

Tout montant dû par le Concédant au Délégataire qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

### ARTICLE 60.POSSIBILITE DE RACHAT PAR LE CONCEDANT DES BIENS DE REPRISE

Six (6) mois avant l'expiration de la Convention, le Concédant dresse la liste des Biens de Reprise parmi ceux visés à l'Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise de la présente Convention qu'il souhaite reprendre.

La valeur de ces Biens de Reprise sera déterminée en fonction de leur valeur non amortie majorée de la TVA, le cas échéant. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Cette indemnité sera payée dans le délai de 30 jours suivant la remise.

Tout montant dû par le Concédant au Délégataire qui n'est pas payé à sa date d'exigibilité portera intérêts de plein droit, pendant la période comprise entre la date d'exigibilité du montant concerné et la date de son paiement effectif, au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

# ARTICLE 61.SORT DE BIENS PROPRES

Le Délégataire conserve l'entière propriété de ces biens. Contrairement aux Biens de Reprise, le Concédant ne peut exiger, au terme de la Convention, leur cession contre indemnité. Le Délégataire peut cependant accepter de céder ces biens, en totalité ou en partie, au Concédant contre paiement d'un prix de cession fixé d'un commun accord. Cette indemnité sera payée dans le délai de 30 jours suivant la remise.

A défaut, le Délégataire en assume l'évacuation à ses frais. Ils n'ouvrent alors droit à aucune indemnisation.

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, les dépendances de la Concession sur lesquelles ont été installés ou implantés tous biens meubles ou immeubles classés comme Biens Propres doivent être remises dans leur état primitif par le Délégataire à ses frais. Toutefois, le Délégataire peut être dispensé de cette obligation par le Concédant, si celle-ci renonce en tout ou partie à leur remise en état. Dans ce cas, les biens dont le maintien a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété du Concédant, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

## ARTICLE 62.MODALITE D'ETABLISSEMENT DU DGD

Le décompte général du contrat sera établi selon la procédure suivante:

Un projet de décompte devra être établi par le délégataire et notifié à l'Autorité Délégante dans un délai de 90 jours suivant le terme du présent contrat, comprenant notamment.

- L'arrêté des comptes pour la dernière année du présent contrat
- Le cas échéant la valeur nette comptable des Biens de Retour
- L'éventuel rachat des Biens de Reprise à la valeur nette comptable
- Les éventuelles autres sommes dues par l'Autorité Délégante au Délégataire
- Les éventuels frais de remise en état des biens dont l'entretien, la réparation ou renouvellement est à la charge du Délégataire
- Les éventuelles autres sommes dues par le Délégataire à l'Autorité Délégante



L'arrêté des comptes fera notamment apparaître :

- Les charges payées par le délégataire sortant et couvrant une période n'entrant pas dans le périmètre de sa délégation
- Les sommes, quelles qu'en soient la nature, origine ou destination, subsistant dans son patrimoine et versées par des tiers, personnes privées ou publiques, sous forme de concours subventions ou participations afin de contribuer au développement des moyens du service public exploité
- Les redevances versées par les usagers pour une période excédant le terme du présent contrat, les sommes qu'il a constituées, provisionnées ou réservées dans ses documents comptables et budgétaires afin de garantir le parfait paiement à leur échéance normale des obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans lesquelles le délégant ou le nouveau délégataire seront tenus de se substituer lui à raison du transfert ou de la reprise du service délégué
- Les charges à payer, relatives à tout contrat annuel qui sera cédé au délégant ou au nouveau délégataire au prorata du temps de la dernière délégation, - une somme correspondant aux droits acquis par les salariés transférés en vertu de l'article L. 1224-1 du code du travail et non échus à la date du transfert du service public délégué, lorsqu'il résulte de ce transfert que le délégant ou le nouveau délégataire seront tenus de l'intégralité de ces droits à leur échéance
- Les provisions passées, entre autres, pour départ à la retraite,
- Et toute autre charge liée à l'exploitation de la délégation incombant au délégataire sortant.

En cas d'accord de l'Autorité Délégante sur le projet de décompte, l'Autorité Délégante notifie son accord par écrit au Délégataire. Le solde de tout compte peut donner lieu à l'émission d'un titre de recettes de la part de l'Autorité Délégataire ou d'une facture de la part du délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par l'Autorité Délégante, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par l'Autorité Délégante du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité par le délégataire, le décompte rectifié notifié par l'Autorité Délégante est considéré comme accepté.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par l'Autorité Délégante, le Délégataire devra notifier à l'Autorité Délégante les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un délai de 30 jours suivant la notification du désaccord du Délégataire, l'Autorité Délégante n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra solliciter la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges prévus par le contrat.

Sont expressément exclus du champ d'application du décompte général et du quitus, visés ci-dessus, les sommes restant dues par le délégataire au titre des litiges et contentieux en cours ou à naître.

## Chapitre 13 - CLAUSES DIVERSES

## ARTICLE 63.EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Délégataire s'engage à respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public délégué.

En particulier, le Délégataire respectera la grille tarifaire proposé par l'Autorité Délégante afin de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public objet de la Convention.

Le Délégataire mettra à disposition des usagers et de l'Autorité Délégante un cahier de réclamation. MARTINIQUE TRANSPORT en qualité de Concédant se réserve la possibilité de le consulter en cas de conflit ou de dénonciation des usagers.

# ARTICLE 64.RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire à qui est confié l'exécution d'un service public, doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.



A ce titre, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à l'Autorité Délégante les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet de la présente Convention respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de l'Autorité Délégante.

Il informe sans délai l'Autorité Délégante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Délégante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de soustraitance ou de sous-délégation concernés.

En cas de constat de non-respect des principes précisés ci-avant, l'Autorité Délégante met en demeure le Délégataire d'exécuter ses obligations ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution dans le délai qu'elle lui prescrit et adapté au degré d'urgence de la situation.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Délégante se réserve la faculté :

- Soit d'appliquer au Délégataire une pénalité dont le montant est prévu par les stipulations de l'ARTICLE
   52 de la présente Convention ;
- Soit, en cas de manquement persistant ou répété, de prononcer la résiliation du présent cahier des charges pour faute du Délégataire dans les conditions de l'ARTICLE 56.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par [personne désigné : adresse, coordonnées téléphoniques et courriel de l'agent responsable].

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués (modalités à définir par l'Autorité Délégante). Le Délégataire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

En outre, le délégataire s'engage à sensibiliser et former son personnel afin que son comportement ne porte pas atteinte à l'image de MARTINIQUE TRANSPORT pendant l'exercice de sa mission de service public.

Le délégataire se doit d'être un ambassadeur de l'autorité délégante.

## ARTICLE 65. CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

L'Autorité Délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre,

pendant les six derniers mois du contrat ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et faciliter, le cas échéant, un changement d'exploitant.

Le Délégataire s'engage à ne pas prendre, la dernière année qui précède l'expiration du présent contrat ou, le cas échéant, dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature



- à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de l'Autorité Délégante.
- Le délégataire soumettra notamment à l'accord préalable de l'Autorité Délégante toute augmentation des effectifs (par catégorie) affectés à l'exploitation du présent service délégué.

## ARTICLE 66.REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS LIES AU SERVICE

Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire remet gratuitement à l'Autorité Délégante l'intégralité des documents papier, données et fichiers numériques liés à l'exploitation du service.

L'Autorité Délégante peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou papier.

Les documents, fichiers et données transmis devront être conformes aux prescriptions résultant de la Loi Informatique et Libertés et notamment

- avoir été déclarés à la CNIL, avoir été purgés au vu de la durée de conservation prévue par la CNIL,
- avoir reçu l'autorisation des personnes concernées en vue d'un transfert à l'Autorité Délégante ou du nouvel exploitant dans les cas où le délégataire a la qualité de responsable du traitement,
- avoir été collectés et traités de manière licite, loyale, proportionnelle et pour une finalité légitime.

Le Délégataire précise à l'Autorité Délégante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage. Les modalités d'archivage doivent principalement permettre d'assurer la conservation en bon état des archives et respecter les dispositions des articles L.211-1 et suivants du Code du patrimoine. Le Délégataire est responsable des conditions d'archivages qui doivent respecter les règles de sécurité et d'hygiène vis-à-vis du personnel.

Le délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données ainsi que l'ensemble des informations le concernant, nécessaires à son exploitation telles que les données permettant de l'identifier, de déterminer ses propriétés et d'en assurer la traçabilité, afin de permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité Délégante ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système d'archivage

L'Autorité Délégante peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données et documents papier, afin de mieux apprécier leurs volumes et leurs localisations. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

En application du code du patrimoine, l'élimination d'archives publiques est soumise au visa réglementaire préalable de la Direction des Archives Départementales. Il revient au délégataire de proposer à l'Autorité Délégante qui en est propriétaire, l'élimination des documents d'archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative. Seule l'Autorité Délégante après obtention du visa règlementaire est habilitée à donner l'accord d'élimination.

## ARTICLE 67.INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Un an au moins avant la date d'expiration du présent contrat et en fin de contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégataire sont remis à l'Autorité Délégante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

## ARTICLE 68.LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux liés à l'exécution du présent contrat, et tient à la disposition de l'Autorité Délégante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Délégataire s'engage à assumer et à ses frais après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés avant l'échéance du contrat et engageant sa responsabilité.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de rechercher la responsabilité du délégataire pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptible de relever de l'exécution du présent contrat.

HAAA

## ARTICLE 69.REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

L'Autorité Délégante se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le délégataire aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par un tiers de son choix.

En cas de poursuite de l'un des contrats tels que définis ci-dessus, l'Autorité Délégante se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du délégataire, sans que celui-ci ou son contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Délégante ou son nouvel exploitant ne fait pas jouer la clause de subrogation, ces derniers ne peuvent en aucune façon voir leur responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du délégataire ou de son contractant.

En cas de non-poursuite, le délégataire fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus.

## ARTICLE 70. LICENCES INFORMATIQUES ET CONTRATS DE SERVICES INFORMATIQUES

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de l'Autorité Délégante ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels pour lesquels une licence d'utilisation a été concédée par ces derniers au Délégataire dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service.

- Dans la mesure du possible il lui appartient, notamment, de veiller à ce que ces contrats prévoient la réversibilité des données et la transférabilité du contrat à son échéance au profit de l'Autorité Délégante ou du nouvel exploitant dans des conditions techniques et financières identiques à celles bénéficiant au Délégataire, sans coût supplémentaire ainsi que, dans la mesure du possible:
- · une garantie de titularité de l'éditeur sur les droits concédés,
- le dépôt des codes sources de l'application auprès d'un organisme tiers, dans une version régulièrement mise à jour et documentée, il revient par ailleurs au Délégataire la charge de procéder à la vérification des codes sources déposés par l'éditeur et de s'assurer, notamment, que ceux-ci ont, à l'expiration du présent contrat, fait l'objet d'une mise à jour, des engagements pris par son cocontractant en termes d'engagement de niveau de service compatible avec les engagements pris au titre du présent contrat, la possibilité, en cas de défaillance de l'éditeur, d'accéder aux codes sources, les modalités d'accompagnement par l'éditeur pour la migration des données au profit de l'Autorité Délégante
- de tout autre exploitant ou du prochain exploitant.

## ARTICLE 71.PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient avant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité Délégante peut demander au délégataire de poursuivre momentanément l'exploitation du service dans les conditions techniques et financières prévues par le présent contrat. Le délégataire ne peut se soustraire à cette demande.

#### ARTICLE 72.CLAUSE DE RENCONTRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution de la présente Convention, ainsi que des évènements extérieurs aux parties de nature à modifier substantiellement l'économie générale de ladite Convention, les conditions financières de la Convention peuvent être revues, à la hausse ou à la baisse, ainsi que tout autre paramètre pertinent.

La demande de réexamen des conditions d'exécution de la Convention a lieu, à la demande, soit de l'Autorité Délégante, soit du Délégataire, sur production de pièces justificatives.



Les Parties se concertent pour procéder aux réexamens et trouver un accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la saisine sur les éventuelles modifications à apporter le cas échéant par avenant aux documents contractuels, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Le lancement de cette procédure de révision n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des dispositions, qui continuent à être appliquées le temps des discussions.

A défaut le différent est soumis au tribunal administratif territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

## ARTICLE 73.RECOURS CONTRE LE CONTRAT

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat, l'Autorité Délégante informe sans délai le Délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours. Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans les quinze (15) jours à compter de cette notification, pour évaluer les conséquences de la situation. Cette demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'issue de cette concertation, laquelle ne pourra excéder trente (30) jours, l'Autorité Délégante informe le Délégataire de sa décision de poursuivre, de résilier ou de suspendre l'exécution du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les conditions suivantes.

(i)L'Autorité Délégante décide de poursuivre l'exécution du contrat, nonobstant l'existence d'un recours contre le contrat :

Dès lors que le recours prospérerait empêchant d'une manière définitive l'exécution du contrat, l'Autorité Délégante notifie au Délégataire sa décision de prononcer la résiliation du contrat. Le délégataire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 58.2 du présent contrat.

- (ii) Avant toute décision judiciaire, l'Autorité Délégante décide de résilier le contrat compte tenu du recours :
- Le Délégataire aura droit au versement d'une indemnité dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 58.2.
- (iii)L'Autorité Délégante décide de suspendre l'exécution du contrat :

À tout moment, l'Autorité Délégante peut, unilatéralement ou après concertation avec le Délégataire, décider de suspendre le contrat et mettre fin à la suspension de l'exécution du contrat.

De même, dans la mesure ou la suspension dure plus de six (6) mois, l'Autorité Délégante pourra prononcer la résiliation dans les conditions de l'Article 58.2.

### ARTICLE 74.NON VALIDITE TOTALE OU PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

Les conséquences techniques et financières d'une annulation judiciaire du contrat sont définies par les parties dans un acte détachable du présent contrat (Annexe 28 : Acte détachable – Conséquences techniques et financières d'une annulation judiciaire du contrat)

# ARTICLE 75. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

# 75.1 AVENANTS, MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET MISES A JOUR

(a) Avenants et modifications contractuelles

Sous réserve du respect des conditions prévues au titre des dispositions du code de la commande publique, les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier les clauses et Annexes de la Convention. Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant entre l'Autorité Délégante et le Délégataire.

## (b) Mises à jour

Pour les mises à jour des Annexes, la modification peut avoir lieu par l'échange de lettre recommandée avec accusé de réception entre les Parties, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties dans la mesure où les modifications apportées ne concernent que des mises à jour, et conformément à la procédure décrite.

En cas de refus de l'Autorité Délégante, le Délégataire propose une nouvelle mise à jour selon les remarques formulées par l'Autorité Délégante.

## 75.2 PROCEDURES

Les courriers sont systématiquement envoyés aux adresses précisées en tête des présente les procédures à suivre pour les notifications, validations, agréments, approbations, mises en demeure, mises à jour, Avenants prévus à la présente Convention sont les suivantes :

- La demande doit être effectuée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la demande et associant l'ensemble des pièces permettant de justifier la demande (la présentation du projet objet de la demande, l'apport pour la Concession, l'impact financier, les éventuels inconvénients et conséquences du projet pour la Concession, tout élément nécessaire à la compréhension du sujet);
- La notification est réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est réputée effective dès réception de l'accusé de réception par l'expéditeur;
- La mise à jour est réalisée par l'envoi du Délégataire à l'Autorité Délégante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de la proposition de mise à jour. La validation de l'Autorité Délégante de la mise à jour se fait par tous moyens de communication. Elle est réputée effective dès réception par le Délégataire. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, la mise à jour est réputée refusée après un délai de deux (2) mois ;
- La validation, l'agrément et l'approbation sont réalisés en deux étapes :
  - le Délégataire effectue une demande à l'Autorité Délégante, par lettre recommandée avec accusé de réception;
  - la validation par tous moyens de communications L'Autorité Délégante informe le Délégataire de la validation de sa demande, par tous moyens de communication.

Elle est réputée effective dès réception de la validation par le Délégataire. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, pendant un délai de deux (2) mois suivant la réception du courrier, la demande est réputée refusée.

- L'avenant est réalisé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, qui saisit l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception des motifs de l'avenant et de la proposition d'avenant. Les modalités de discussion de l'avenant sont définies conjointement par les Parties. L'avenant est réputé effectif dès sa signature par les deux Parties. En cas de silence gardé par l'Autorité Délégante, l'avenant est réputé refusé après un délai de deux (2) mois suivant sa réception;
- La mise en demeure est réalisée par l'envoi de l'Autorité Délégante au Délégataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est réputée effective dès la première présentation du courrier au Délégataire.

Le Délégataire dispose d'un délai de quinze (15) jours suite à la mise en demeure pour se conformer aux demandes de l'Autorité Délégante ou présenter ses observations, faute de quoi le Délégataire fera application des stipulations du présent cahier des charges, les pénalités prévues à l'article 52, voire la résiliation pour faute prévue à l'ARTICLE 56.

# ARTICLE 76.COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de pilotage a pour mission d'arrêter les orientations de travail, d'effectuer un bilan de l'exécution du Contrat et se réunit au moins trois (3) fois par an ainsi qu'à la demande de l'une ou l'autre des Parties et autant que de besoin.

A ce titre, le Comité de pilotage, sans que cette liste soit exhaustive :

Présente le rapport annuel ;

MARA

- Examine les questions relatives à l'interprétation du Contrat ;
- Examine les résultats quantitatifs et qualitatifs et propose chaque année des éventuelles nouvelles orientations d'actions en cohérence avec les objectifs annuels;
- Examine les demandes de modifications du Contrat visées à l'Article.

Le Comité de pilotage comprend des représentants de chacune des Parties. Les représentants du Délégataire doivent disposer d'un pouvoir de décision sur la gestion du Contrat.

La composition du Comité de pilotage peut toutefois être renforcée en fonction des besoins de chacune des Parties. Dans tous les cas, les Parties se tiennent informées, préalablement à chacune des réunions, de la composition de leur groupe.

L'Autorité Délégante convoque le Délégataire et adresse l'ordre du jour, établi en concertation avec ce dernier au moins dix (10) jours avant la tenue du Comité de Pilotage.

Chacune des Parties prépare, pour ce qui la concerne, les documents permettant de traiter des points inscrits à l'ordre du jour. Les Parties se communiquent ces documents au moins deux (2) jours ouvrés avant la tenue du Comité de Pilotage.

Le compte-rendu est transmis pour validation par le Délégataire à l'Autorité Délégante dans les dix (10) jours suivants le Comité de Pilotage.

## **ARTICLE 77.COMITES TECHNIQUES**

A la demande de l'Autorité Délégante, des Comités techniques sont mis en place autant que de besoin pour traiter de problématiques ou sujets particuliers relatifs à l'exécution du Contrat. Ce comité se réunit au plus tard vingt (20) jours après la demande ainsi formulée.

A la demande l'Autorité Délégante, le Délégataire établit et transmet une étude au moins dix (10) jours avant la date du comité technique.

Le compte-rendu est transmis pour validation par le Délégataire à l'Autorité Délégante dans les dix (10) jours suivants le comité technique.

## ARTICLE 78.NOTIFICATIONS - MISE EN DEMEURE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions du présent contrat sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les Parties font élection de domicile conformément à la comparution du présent Contrat:

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie que quinze (15) jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

## ARTICLE 79. VERSION CONSOLIDEE

Le Délégataire s'engage à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.



# ARTICLE 80. FORMAT D'ECHANGE DES DONNEES ET DOCUMENTS BUREAUTIQUES

Les documents bureautiques révisables ou de travail transmis par le Délégataire à l'Autorité Délégante le seront au format imposé par l'Autorité Délégante et les documents bureautiques non révisables le seront au format PDF.

Les documents révisables ou de travail concernés sont ceux issus d'un traitement de texte, d'un tableur ou d'un logiciel de présentation.



# **CHAPITRE 14: DOCUMENTS CONTRATUELS**

Le Contrat est constitué par les documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le contrat
- Les annexes contractuelles listées ci-après

Annexe1A: Consistance du service - Graphicage des lignes

Annexe 1B: Consistance du service Fiches horaires des lignes

Annexe 2.1 : Inventaire A Liste des biens de retour

Annexe 2.2 : Inventaire B Liste des biens de reprise

Annexe 2.3 : Inventaire B Liste des biens propres

Annexe 2.4 : Conventions de mise à disposition

Annexe 3.1 : Moyens dédiés de la société

Annexe 3.2 : Composition du capital de la société

Annexe 3.3 : Acte détachable- garantie apportée à la société dédiée

Annexe 3.4 : Projet de statuts de la société dédiée

Annexe 3.5 : Règles de facturation entre la société mère et ses sociétés filles

Annexe 4.1 Garantie à 1ère demande concernant l'exécution du contrat

Annexe 4.2 Garantie à 1ère demande concernant la fin de contrat

Annexe 5: Assurances

Annexe 6 : Agences commerciales et liste des revendeurs des titres de transport

Annexe 7A : Sous-traitance en lien avec l'offre de transport - Liste des sous-traitants prévisionnels/autorisés et nature

Annexe 7B : Sous-traitance en lien avec l'offre de transport – Document détaillant l'organisation en termes de sous-traitance

Annexe 8A: Liste des contrats en cours



Annexe 8B: Liste des prestations externalisées (hors offre de transport)

Annexe 9A: Plan d'information usagers

Annexe 9B: Plan de marketing et de communication

Annexe 10 : Plan de contrôle et lutte contre la fraude

Annexe 11: Cahiers financiers

Annexe 12: Grille tarifaire

Annexe 13: Politique environnementale

Annexe 14 : Plan de transport adapté

Annexe 15: Programme pluriannuel d'investissement

Annexe 16: Règlement d'utilisation du service

Annexe 17 : Matériel de validation et billettique transitoire

Annexe 18 Répartition de la maintenance des systèmes billettiques et SAEIV

Annexe 19: Organigramme et Personnel

Annexe 20 : Trame de rapport annuel d'activité

Annexe 21: Trame de tableaux de bord

Annexe 22: Programme d'enquête et d'évaluation de la satisfaction usagers

Annexe 23 : Politique d'inclusion du délégataire : Dispositifs d'insertion et d'accueil des PMR

Annexe 24 : Régime de pénalités

Annexe 25 : Programme de rotations supplémentaires

Annexe 26 : Plan qualité du service et indicateurs de performance

Annexe 27 : Fiche de modification d'offre

Annexe 28 : Acte détachable – Conséquences techniques et financières d'une annulation

judiciaire du contrat

Les pièces contractuelles expriment l'intégralité de l'accord intervenu avec l'Autorité Délégante et le Délégataire. Aucune réserve de la part du Délégataire après signature du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise en compte. Le Délégataire en signant le présent Contrat l'accepte dans son intégralité en l'état où il lui est transmis pour signature.

Le Délégataire ne peut se prévaloir à l'égard de l'Autorité Délégante de documents ou éléments remis à l'appui de son offre dans le cadre de la procédure d'attribution qui n'auraient pas été rendus contractuels par l'Autorité Délégante lors de la mise au point du Contrat.

Le contrat prévaut sur les annexes.

Les renvois faits dans le contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

En cas de contradiction entre clauses de la Convention ou entre des Annexes, les Parties conviennent d'interpréter le Contrat conformément aux dispositions des articles 1188 et suivants du Code civil. En cas de divergences d'interprétation confirmées, la Partie la plus diligente met en œuvre les stipulations de l'Erreur! Source du renvoi introuvable.article 75 du présent Contrat.

Sauf stipulation contraire au sein de la Convention :

- Les termes définis à l'ARTICLE 1 précédent pourront être employés indifféremment au singulier et au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront;
- Le Contrat de Concession et les Annexes sont interprétés à la lumière des principes du droit domanial et des règles générales applicables aux contrats administratifs;
- Les intitulés des Articles et le sommaire de la Convention ont été insérés uniquement pour faciliter les références et ne doivent pas être pris en compte pour l'interprétation de la Convention.

Fait à Fort de France., le .... 2 6 JUIN 2024

Pour le Déléguant,

Le Président du Conseil d'Administration de Martine Tienspore

David 208DA

Pour le Délégataire,

19 rue de la Liberté
197200 FORT DE FRANCE
SAEM au capital de 1 325 000 euros

SIREN 431 938 091 RCS FORT DE FRANCE contact@cityup.mq